

L'exercice de l'art de guérir à Tournai au XIXe siècle.

Sous l'Ancien Régime, il y a deux types de médecins : les licenciés, diplômés de Louvain, et les chirurgiens-barbiers. Praticiens de seconde zone, formés sur le tas et ne pouvant dès lors soigner les maladies internes, ces derniers sont mal considérés et vivent pour la plupart à la campagne. ¹

L'unité de fonction, souhaitée par les Philosophes, un moment établie par la loi du 14 brumaire an 3 (4 décembre 1794), est balayée par la loi consulaire du 19 ventôse an 11 (10 mars 1803) qui rétablit deux types de praticiens : les docteurs en médecine ou en chirurgie et les officiers de santé. Homologues des chirurgiens-barbiers du siècle précédent, ces derniers sont confinés à la pathologie externe et au département qui les a brevetés lors des sessions annuelles des jurys médicaux itinérants de l'Empire. Le grade n'a donc rien de militaire.

Au début du XIXe siècle, la formation des chirurgiens se fait par la pratique, par apprentissage avec un maître. Quant aux chirurgiens des campagnes, ils bénéficiaient d'un régime particulier : il suffit qu'aucune plainte ne parvienne à l'autorité supérieure, pour qu'un chirurgien puisse y exercer son art. Pour les sages femmes, des cours sont donnés à Mons dès 1775. Les règlements des 17 août 1775, 21 mars 1776 et 18 mai 1778 organisent cet enseignement.

1. La pratique médicale à Tournai à la fin du XVIIIe siècle

1.1. Les médecins de la pauvreté générale

Le 6 août 1793, les Consaux adopte un règlement ² relatif aux fonctions des divers chirurgiens pensionnés tant par la ville que par la pauvreté générale.

Le 15 août 1793, l'assemblée de la jointe de l'administration de la pauvreté générale et de Messieurs VANDERGRACHT, mayeur, BONNAERT et MOREL, jurés et de DOUVRAIN, échevin confère les pensions prévues par le règlement du 6 août 1793 :

La pension du quartier de St Brice est conférée au Sieur DELEHOVES

La pension du quartier de St Nicolas, hôpital des pauvres et de la Madeleine au Sieur DELEHOVE

La pension du quartier de Ste Marguerite et de St Quentin au Sieur VANDERHAGHEN

La pension du quartier de St Jacques au Sieur ROTY

La pension du quartier de Notre dame au Sieur BUIGNET

La pension du quartier de St Piat au Sieur DUBOIS

La pension du quartier de St Pierre et de St Jean au Sieur DAVID

La pension pour accouchement laborieux au Sieur DUBOIS

Les trois pensions pour accouchements ordinaires sont conférées au Sieur ROTY, au Sieur BUIGNET et à la Femme HEBBELINCK

La pension pour la maison de force ³ est conférée au Sieur DUBOIS qui conservera celle dont il est pourvu pour l'hôpital Notre Dame et les orphelines des deux écoles de la ville.

¹ Voir à ce sujet Roger DARQUENNE, « La répartition des professions médicales dans le département de Jemappes » dans « Autour de la ville en Hainaut », Cercle royal d'histoire et d'archéologie d'Ath, 1986, pp. 537 à 551.

² HOVERLANT, tome 37 (1809) pp. 70 à 83.

³ Article 17 du règlement du 6 août 1793 : « La commission de saigner et panser les filles de mauvaise vie dans la maison de force, ci-devant donnée au Sieur MONTREUIL, et la pension y attachée continueront à avoir lieu. »

1.2. Les honoraires des médecins⁴

Le Collège de médecine, extraordinairement assemblé le 17 octobre 1793 chez M. NEVE, proto médecin, à effet de délibérer sur l'objet énoncé dans son arrêté du 10 du même mois, chaque membre ayant donné individuellement son assentiment à une augmentation d'honoraires fondée sur les motifs repris dans ledit arrêté du 10, ledit Collège statue

1° à dater de ce jour,

MM les nobles riches ou ayant équipage et les chanoines payeront deux escalins pour honoraires d'une visite simple, on suivra pour les consultations de toutes les classes, le règlement établi dans l'appendice annexé aux anciens statuts.

2° MM les curés, grands vicaires, conseillers et magistrats, négociants riches, rentiers et rentières riches, payeront pour honoraire d'une simple visite un escalin et demi.

3° Les maisons religieuses n'ayant point de médecin pensionné, comme aussi les demoiselles pensionnaires des dites maisons, les vicaires, bénéficiers, clercs ecclésiastiques, les avocats, procureurs, notaires, receveurs et négociants de seconde classe, payeront pour honoraires d'une visite simple, un escalin.

4° Les marchands, les artisans honnêtes et tous ceux et celles qui ne reçoivent aucun secours de l'administration payeront pour honoraire d'une simple visite cinq patards.

5° L'on payera pour les visites de campagne, neufs escalins par lieue, comme ci-devant, et pour celles des faubourgs, deux escalins.

6° Quant aux visites de nuit elles seront réputées telles que celle que l'on fera depuis 10h du soir à 5 h du matin, la 1° et 2° classe payeront neuf escalins ; la 3° quatre et demi et la 4° classe deux escalins et demi.

7° On visitera gratuitement tous les domestiques en service en cette ville ; mais si toutefois par caprice ou inconstance ils requerraient un autre médecin, que celui de leurs maîtres et maîtresses, ils payeront, dans ce cas seulement, la visite simple à raison de cinq patards, et celles de nuit à raison de deux escalins et demi.

8° Si contre toute attente, l'intérêt de quelques individus de l'une ou l'autre des quatre classes l'emportait assez sur la confiance dans son médecin ordinaire, pour se refuser à souscrire au paiement de l'honoraire, conformément à ce qui vient d'être résolu, ou s'il poussait l'ingratitude jusqu'au point de le retenir ; alors, celui des membres du Collège envers qui cette ingratitude aura été exercée, en avertira ses collègues en leur rappelant l'engagement ci-dessus énoncé.

Nous soussignés médecins formant le Collège de médecine de Tournay, déclarons d'adhérer non seulement à ce qui vient d'être statué, mais aussi à supporter sans recourir aux moyens trop ordinaires de la contestation, une amende de deux louis au profit du collège, lorsque des preuves convaincantes et légales attesteront qu'un de nous aura porté atteinte à un, ou plusieurs des articles de la présente délibération.

Signé,

NEVE, proto médecin, DUMONCEAU, ROSE, CARVIN, TONNELIER, DE COURTRAY, LE JEUNE, THIERY, MAILLIE, COURTOIS, SIX, NEVE fils, DE RASSE médecins.

⁴ HOVERLANT, tome 37 (1809), pp. 9 à 15.

2. L'accès à l'art de guérir

2.1. Les lois du 19 ventôse an XI et du 21 germinal an XI

L'article 26 de cette la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), prévoit que, chaque année en décembre, les préfets adressent au Ministre de l'Intérieur la liste des docteurs et officiers de santé de leur département. Par ailleurs, l'article 28 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) sur l'organisation de la pharmacie, oblige les préfets, pour des motifs judiciaires, à faire afficher les noms, prénoms, date de réception et lieux de résidence des pharmaciens de leur circonscription. L'obligation de publication et d'affichage n'existe cependant pas pour les docteurs et les officiers de santé.

*Liste générale des Docteurs en Médecine et en Chirurgie, Officiers de santé, Sages-femmes, Pharmaciens et Herboristes établis dans le département de Jemmapes, dressée en exécution de l'article XXVI de la loi du 19 ventôse an XI, et de l'article XXVIII de celle du 21 Germinal même année.*⁵

Ville de Tournay

Licenciés en médecine ayant droit d'exercer dans toute l'étendue de l'Empire.

DUMONCEAU Norbert, François, Joseph	reçu à Louvain, le 1/8/1753
DENEVE Philippe, François	reçu à Louvain, le 19/7/1755
CARVIN Jean Baptiste	reçu à Louvain, le 20/4/1771
TONNELIER Dominique, Joseph	reçu à Louvain, le 30/1/1773
LEJEUNE Jean, Cyprien	reçu à Louvain, le 20/7/1776
MAILLIE Joseph, François	reçu à Louvain, le 25/5/1782
LEBEAU André, Joseph	reçu à Louvain, le 10/12/1782
HEUSE Ch dit COURTOIS	reçu à Louvain, le 18/2/1784
SIX Isidore, Joseph	reçu à Louvain, le 29/11/1785
DERASSE Félix, Joseph	reçu à Louvain, le 22/1/1791
POUTRAIN Casimir, Joseph	reçu à Louvain, le 11/2/1794

Maître en Chirurgie ayant droit d'exercer dans toute l'étendue de l'Empire.

MARCHAND⁶ reçu à Lille, le 20/2/1775
Maîtres en chirurgie reçus par les Communautés, par les Lieutenans du premier Chirurgien du Roi, privilèges etc. ... exerçant aux conditions fixées par leur acte de réception.

DUBOIS Yves, Joseph	reçu à Tournay, le 19/7/1748
ROTY Marcel	reçu à Tournay, le 7/4/1787
DE GLAS Charles, Joseph	reçu à Tournay, le 3/5/1787
DELHOVE Pierre, Vincent	reçu à Tournay, le 31/5/1787
VANDERHAEGHEN Denis, Alex, J	reçu à Tournay, le 20/5/1788
BUIGNET Jean-Baptiste	reçu à Tournay, le 21/5/1788
DAVID Jacques	reçu à Tournay, le 18/8/1791

Chirurgiens experts Dentistes, Bandagistes etc. ... : néant.

⁵ La liste concerne l'ensemble du département. Pour cet article, j'ai sélectionné les médecins établis à Tournai (Bibliothèque des Archives Générales du Royaume à Bruxelles, référence : OP 1483)

⁶ **Nicolas MARCHANT**, né à Comble en Picardie, le 15 janvier 1743, maître en chirurgie du Collège de Lille, habite Tournai depuis 1801. « *Sa réputation est si bien, si justement et solidement établie, qu'on accourt de toutes les villes des environs pour le consulter ; ses cures merveilleuses, sont aussi connues, que nombreuses, je lui doit particulièrement la guérison d'une maladie chronique, très tenace et causée par la vie sédentaire, commune aux gens de cabinet ; il m'en a démontré la cause et les effets, et m'a guéri entièrement, au jour même qu'il m'avait fixé, en suivant le régime qu'il m'avait prescrit.* » (HOVERLANT, tome 38, 1809, pages 26 à 28)

Officiers de santé reçus pendant la Révolution par les Jurys provisoirement établis sous l'autorité des administrations de Département.

GARIN Jacques, Léonard reçu à Tournay, le 18 brumaire an 11 (9 novembre 1802)

Sages femmes reçues d'après les anciennes formes.

BUFFE Caroline reçue à Mons, le 27/1/1777

Réception d'après les formes nouvelles.

Docteur en médecine : TONNELIER Ferdinand, Eugène, Joseph reçu à Paris, le 16/8/1806

Docteur en chirurgie : néant.

Exercice de la Pharmacie

Réception d'après les formes anciennes

DUFOUR Alexandre	reçu à Tournay, le 19/11/1761
DESRUEZ Barthélemy	reçu à Tournay, 1763
CREPIN Théodore	reçu à Tournay, 1766
COURTOIS François	reçu à Tournay, le 10/10/1766
VERBAER Jean Baptiste	reçu à Tournay, 1784
GUINET Louis	reçu à Tournay, 1791

Pharmaciens reçus pendant la Révolution par les Jurys provisoirement établis sous l'autorité des administrations de Département.

SIMON Louis	reçu à Tournay, le 12/4/1794
SIMON D. Edouard	reçu à Tournay, an 5
GOBLET Jean Baptiste	reçu à Tournay, le 15 thermidor an 9
JPERSIEL Jacques, François, Joseph	reçu à Tournay, le 15 brumaire an 10
HERLANT Alexandre, Auguste	reçu à Tournay, le 8 pluviôse an 11

Pharmaciens reçus par le Jury.

BOSSUT Benoît	reçu à Mons, le 25 thermidor an 12 (13/8/1804)
VANCLEER Jean Baptiste	reçu à Mons, le 16/7/1806

Le Préfet du département de Jemappes,

Vu la liste ci-dessus des Docteurs en Médecine et en Chirurgie, Officiers de Santé, Sages Femmes, Pharmaciens et Herboristes établis dans le département de Jemappes. L'article XXVI de la loi du 19 ventôse an XI et de l'article XXVIII de la loi du 21 germinal de la même année.

ARRETE

La liste qui précède, sera imprimée, en nombre suffisant d'exemplaires pour être, par les soins de Messieurs les Maires, publiées et affichée dans toutes les communes du département.
Fait en l'hôtel de Préfecture à Mons, le 1^o novembre 1808

DE CONINCK

« En Belgique, il existe trois diplômes : le diplôme de docteur en médecine, celui de docteur en chirurgie et celui de docteur en l'art des accouchements. Il est beaucoup de médecins qui prennent les trois grades. On devrait croire d'après cela qu'il leur est permis d'exercer les trois branches de l'art de guérir. Pas du tout : l'article 12 de la loi du 12 mai 1812 interdit ce cumul : « nul n'a la faculté, même muni des diplômes, d'exercer, si ce n'est en consultation, ces diverses branches de l'art de guérir cumulativement ailleurs qu'au plat pays et dans les villes où il n'y a pas de Commission médicale locale. »

C'est en vertu de cette disposition législative, qui est absurde, que la Commission médicale locale de Tournay a traduit le docteur V-J Philippart devant le tribunal correctionnel de cette ville pour avoir exercé cumulativement, en 1845 et en 1846, la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements, conformément aux droits attachés à ses trois diplômes. Le tribunal, faisant application des articles du code pénal de Belgique, a, par jugement du 30 mai 1846, condamné le docteur Philippart à 52 francs 82 centimes d'amende et aux frais liquidés à 6 francs 60 centimes⁷. »

Jusqu'en 1818, un jury établi, dans chaque département, accorde l'accès à l'art de guérir :

Le Gouverneur de la Province de Hainaut, ⁸

Prévient les personnes qui désirent se faire examiner sur l'une ou l'autre des divisions de l'art de guérir, pendant la session prochaine du Jury médical, qu'il est de rigueur qu'avant le 25 février courant, elles aient remis au Secrétariat-général du Gouvernement, par l'intermédiaire de leur sous – intendant, leur demande sur papier timbré.

Les aspirants au titre d'officier de santé, devront joindre à leur demande un acte constatant qu'ils ont été attachés, pendant six années, comme élèves à des docteurs, ou qu'ils ont suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Un certificat d'études de trois années consécutives dans les écoles de médecine, leur tiendra lieu de celui de résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq années dans les hospices.

Les élèves sages – femmes devront conster d'avoir suivi au moins deux cours d'accouchement théorique et pratique, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois, dans un hospice sous la surveillance du professeur.

Les aspirants au titre de pharmacien devront joindre à leur demande, un certificat d'études pendant huit ans, dans une pharmacie légalement établie, une attestation de bonne vie et mœurs, signée de deux notables domiciliées et de deux pharmaciens légalement reçus, leur extrait de naissance, pour prouver qu'ils ont 25 ans accomplis

Fait à Mons, le 7 février 1816

Le Chevalier DEBOUSIES

⁷ MIQUEL, *Bulletin général de thérapeutique médicale et chirurgicale*, tome, 31, Paris, 1846, p. 238.

⁸ *Journal de la province de Hainaut*, du 13 février 1816, p. 6

2.2. Loi du 13 mars 1818 et arrêté du 31 mai 1818 relatifs à l'art de guérir

En matière d'obstétrique, la législation hollandaise continue la lutte menée par les Etats du Hainaut contre l'ignorance. La loi du 13 mars 1818, instaurant les commissions médicales provinciales et locales, interdit pratiquement le cumul de la médecine, de la chirurgie, de l'obstétrique et de la pharmacie. Chacune de ces branches doit être exercée séparément. Toutefois, les médecins du plat pays, c'est-à-dire ceux qui résident en dehors des villes et dans les endroits où il n'y a, pas de commission médicale locale, peuvent délivrer des médicaments. Cette loi confère une grande autorité aux commissions médicales qui jouent à la fois le rôle d'inspection des pharmacies, d'ordre des médecins; d'inspection vétérinaire, de commission d'hygiène chargée de surveiller les épidémies ou épizooties et d'institution sociale par l'organisation des soins aux indigents. Elles doivent aussi « *examiner et juger* » la capacité ou les titres de tous les praticiens de l'art de guérir, y compris les droguistes, dentistes, herboristes et sages femmes, à l'exception toutefois des docteurs en médecine. A la fin du régime hollandais, il y a, en Hainaut, une commission médicale à Tournai, ⁹ tandis que la commission provinciale siège à Mons. ¹⁰

Loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir.

Art. 18. Toutes personnes non qualifiées, qui exerceront quelque branche que ce soit de l'art de guérir, encourront pour la première fois, une amende de 25 à 100 florins avec confiscation de leurs médicaments ; l'amende sera double en cas de récidive : pour une troisième contravention le délinquant sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à six mois.

Art. 19. Ceux qui exercent une branche de l'art de guérir, pour laquelle ils ne sont pas autorisés, aux termes de la loi, ou qui l'exercent d'une manière qui n'est pas conforme à leur autorisation, encourront une amende de 25 florins pour la première fois et de 50 florins pour la seconde fois; en cas de nouvelle récidive ils seront punis par la suppression de leur patente pour un temps qui sera fixé par le Juge d'après les circonstances et qui ne pourra être moindre de six semaines ni excéder une année.

Arrêté royal du 31 mai 1818 concernant la surveillance de l'art de guérir.

Art. 25. Les noms et qualités des individus qui, conformément au mode prescrit par les articles précédents, sont admis à exercer les diverses branches de l'art de guérir, seront dans chaque province, portés sur une liste qui indiquera également l'époque et le lieu de leur admission, ces listes seront imprimées, renouvelées et publiées annuellement.

Art. 26. Aucune autorité constituée ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, admettre à l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie ou de l'art des accouchements, dans l'étendue de sa juridiction, d'autres individus que ceux portés sur les dites listes ; ces autorités sont chargées au contraire de veiller rigoureusement à la répression des abus qui pourraient se commettre à cet égard.

Cet arrêté comporte en outre des dispositions particulières pour chacune des professions médicales. ¹¹
Il établit une distinction entre les accoucheurs et les sages femmes.

La profession d'accoucheur comporte la pratique des accouchements « *dans toute son étendue, tant dans les cas naturels que non naturels* ». Un accoucheur qui, en même temps, a subi l'examen et a

⁹ A Tournai, la commission médicale locale est nommée, en exécution de l'article 34 de l'arrêté royal du 31 mai 1818, par l'arrêté du Collège de Régence du 2 avril 1819. (Recueil des réglemens et ordonances de la ville de Tournai, RRO, 3^e partie, page 366). L'almanach du Hainaut pour l'année 1822 indique la composition de la commission médicale de Tournai. Elle est présidée par le docteur DELEHOVE, chirurgien et médecin, Ferdinand TONNELIER, médecin en est le secrétaire. Charles HESS, médecin ; Jean Baptiste BUIGNET, chirurgien ; Léonard GARIN, chirurgien : MM BOSSUET et HERLANT, pharmaciens sont membres de la commission.

¹⁰ Le docteur Ferdinand TONNELIER de Tournai est membre de cette commission.

¹¹ Instruction pour les docteurs en médecine, instruction pour les chirurgiens, instruction pour les chirurgiens de campagne, instruction pour les accoucheurs, instruction pour les apothicaires, instruction pour les sages femmes, instruction pour les droguistes.

reçu le titre de chirurgien eut exercer à la fois ces deux branches de l'art de guérir, mais s'il n'est pas titulaire de cette dernière qualité il ne peut « *se permettre de pratiquer la chirurgie ou de faire des opérations qui appartiennent à cet art* »

La compétence des sages femmes est limitée aux accouchements naturels, elles ne peuvent utiliser aucun instrument. En cas de difficulté, elles doivent appeler un docteur en accouchements, un accoucheur ordinaire ou, à défaut, une autre sage-femme.

Un rapport annuel est exigé par les commissions médicales locales sur tous les accouchements laborieux. Si la parturiente meurt, la sage femme est tenue de se justifier dans les vingt quatre heures. Requérable en tout temps, elle ne peut s'absenter sans se faire remplacer. Pour alléger un peu ces lourdes obligations, les commissions permettent parfois aux accoucheuses méritantes de se faire assister par une élève qu'elles forment sous leur responsabilité.¹²

¹² Roger DARQUENNE, « *L'obstétrique au XVIIIe et XIXe siècles* » dans « *Ecoles et livres d'école en Hainaut du XVIe au XIXe siècle* » Editions universitaires de Mons, Série sciences humaines, 1971, page 250.

3. L'école de médecine de Tournai.

3.1. Chronologie

A partir du 1^o floréal an VI (20 avril 1798) le docteur Jacques DAVID est autorisé à donner des cours d'accouchement à Tournai :

« Vu la pétition du citoyen DAVID, officier de santé de la commune de Tournai expositive que la voie de l'humanité réclame pour cette commune l'établissement d'une chaire destinée à enseigner les principes de l'art d'accouchement, afin d'éviter les maux affreux qu'engendrent l'ignorance et la superstition, qu'exerçant avec succès cette profession depuis plusieurs années et ayant donné plus d'une preuve de ses connaissances dans cette partie, il croit avoir des titres auprès de cette administration pour obtenir cet emploi. En conséquence il demande que cette administration le lui confère.

Vu le certificat délivré au citoyen DAVID par les officiers de santé de la commune de Tournai duquel il résulte que ce citoyen chirurgien et accoucheur pensionné de cette commune exerce depuis huit ans la pratique des accouchements avec une intelligence qui prouve qu'il connaît parfaitement les principes de cet art ; ils déclarent au surplus que c'est à la connaissance de ces mêmes principes qu'il doit cette longue suite de succès qu'il a obtenu même dans les accouchements les plus pénibles et les plus laborieux et qu'il est digne des encouragements que l'on doit au mérite et au zèle.

Vu l'avis de la Municipalité du canton de Tournai qui estime que l'établissement d'un professeur de l'art d'accouchement est nécessaire dans la dite commune.

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher autant que possible les maux affreux qu'engendrent l'ignorance des principes de l'art d'accouchement et que ce serait rendre un grand service à l'humanité que d'établir en la commune de Tournai un professeur de l'art d'accouchement qui peut propager les lumières de cet art dont on abuse que trop.

Considérant que le citoyen DAVID officier de santé de la dite commune possède toutes les connaissances que l'on peut désirer dans cette partie, et que les preuves qu'il a données pendant huit ans consécutifs en obtenant une longue suite de succès dans les accouchements les plus pénibles et les plus laborieux le rendent propre à l'emploi de démonstrateur.

Considérant qu'il a déjà été établi de ces démonstrateurs dans plusieurs grandes communes de ce département et que celle de Tournai par sa nombreuse population exige un semblable établissement.

L'administration centrale du département de Jemmapes, le commissaire du Directoire Exécutif entendu,

ARRETE

1^o que le citoyen DAVID officier de santé à Tournai est nommé démonstrateur en l'art d'accouchement de cette commune

2^o que son traitement est fixé à 600 francs par an lequel lui sera payé sur les fonds que le Ministre mettra à sa disposition pour l'instruction publique

3^o que le citoyen DAVID sera tenu de donner par année deux cours d'accouchements dont le premier commencera le premier floréal et l'autre le premier brumaire dans l'ordre indiqué dans le livre élémentaire portant pour titre, Eléments de l'art d'accouchements considéré dans toutes ses parties lequel est divisé en quarante leçons. Ce livre étant celui dont se servent les autres démonstrateurs et ayant été rédigé à cet effet par une société de professeurs de cet art.

4^o la Municipalité du canton de Tournai sera tenue de lui fournir un local propre à la tenue de ses leçons.

Expédition du présent sera transmise à la Municipalité du canton de Tournai et au citoyen DAVID pour leur information et direction, autre expédition sera envoyée au Ministère de l'Intérieur pour en avoir l'approbation.

En séance ce 9 ventôse an VI (27 février 1798) ¹³

Par décision du 16 fructidor an VI (2 septembre 1798), la municipalité charge le citoyen DAVID, officier de santé et professeur d'accouchements, de commencer ses leçons le 3 vendémiaire an VII (24 septembre 1798) ¹⁴

¹³ Archives de l'Etat à Mons (AEM), Archives de l'administration centrale du département de Jemmapes (AACDJ) n° 822, page 52 (Registre contenant les copies des arrêtés pris par l'administration centrale dans les matières de la compétence du 4^{ème} bureau)

¹⁴ AEM, Affiche du 16 fructidor an VI. (R. DARQUENNE, « *L'obstétrique aux XVIIIe et XIXe siècles* » dans « *Ecoles et livres d'école en Hainaut du XVIe au XIXe siècle* », éditions universitaires de Mons, 1971, page 234.

Arrêté du Préfet du département de Jemappes en germinal an IX et arrêté de la sous préfecture du 14 prairial an IX (3 juin 1801) établissant un cours public d'accouchement à Tournay, DAVID est confirmé dans ses fonctions.¹⁵

Les cours d'accouchement sont supprimés par l'article 30 de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803)¹⁶ et remplacés par l'envoi d'élèves à Paris, les dépenses sont à charge des départements. Le préfet de Jemappes propose d'envoyer dix élèves par an à Paris, à raison de quatre pour l'arrondissement de Mons et de trois pour ceux de Tournai et de Charleroi. Les sous-préfets battent le rappel mais se heurtent à un obstacle majeur, le manque d'instruction.

La loi du 13 mars 1818 instaurant les commissions médicales provinciales et locales confie à celles-ci la compétence d'examiner et de juger la capacité des sages femmes.

L'arrêté royal du 31 mai 1818 règle de façon draconienne le sort des sages-femmes. Leur compétence est limitée aux accouchements naturels et elles ne peuvent utiliser aucun instrument. En cas de difficulté, elles doivent appeler un docteur en accouchement, un accoucheur ordinaire ou, à défaut, une autre sage-femme.

Arrêté royal du 6 janvier 1823 approuvant le règlement sur l'organisation des écoles d'enseignement pour les chirurgiens et les sages femmes, et sur le nombre¹⁷ de ces dernières permet la formation d'écoles locales de chirurgie et d'accouchements.¹⁸

Par sa lettre du 16 septembre 1823, le gouverneur de la province demande à être informé des dispositions qui ont été prises par la commission des hospices pour « l'établissement à Mons d'une école d'enseignement pour les chirurgiens et les sages femmes. » La commission répond qu'elle n'a reçu aucune communication directe relative à cet établissement. Elle a pris connaissance de l'arrêté royal du 6 janvier 1823 et du règlement y relatif, elle a pris des mesures telles « qu'une école et une salle d'accouchement pouvaient être ouvertes dans une partie des bâtiments de l'hôpital Notre Dame où elle avait déjà projeté d'établir un hospice de la maternité. »¹⁹

Le 14 novembre 1823, l'échevin LEHON assiste à la réunion de la commission des hospices pour une communication concernant l'ouverture d'un cours pour les élèves en chirurgie et les sages femmes :

« Après avoir fait part de la correspondance du collège avec Son Excellence le gouverneur, Monsieur LEHON donne lecture :

1° De l'arrêté de Sa Majesté du 6 janvier 1823 et du règlement y annexé.

2° d'une lettre du Collège des Etats, en date du 7 octobre 1823 au Collège de Régence de Tournay, qui invite celui-ci à s'occuper de l'exécution de l'arrêté sus dit.

¹⁵ AEM, Fonds français, liasses 236 et 239. (Ibidem, page 237)

¹⁶ La loi du 19 ventôse an XI a été publiée par HOVERLANT, tome 38 pages 287 à 315.

¹⁷ L'article 2 de cet arrêté précise : « Les villes qui n'ont point de pareilles écoles et qui désirent en obtenir l'établissement près d'un hôpital public, ou de toute autre manière, en demandant l'autorisation du roi, par l'intermédiaire des états députés, en leur adressant à cet effet un projet, et en indiquant en même temps les moyens de couvrir la dépense, soit par le concours des administrations des hospices, après examen de la situation de leurs fonds et leur affectation, soit aussi par des rétributions à payer par les élèves, soit enfin, au moyen des subsides à fournir par les communes ou provinces intéressées à l'établissement de ces écoles, et dans tous les cas, sans devenir une charge pour le trésor du royaume. »

¹⁸ « Les diverses dispositions dudit règlement démontrent avec une juste connaissance des besoins, une grande prévoyance. Dans ces nouvelles écoles, l'instruction pratique se réunira à la théorie de la science. Les élèves exercés de cette manière, avec les précautions nécessaires inspireront confiance, et ils seront, après avoir reçu leur brevet, en état d'appliquer avec fruit, les secours de leur art. Les villes de Mons et de Tournay, par leur position, semblent être appelées les premières à organiser dans leur enceinte, un établissement de ce genre. La commission médicale de la province et la commission locale de Tournay se sont expliquées d'une manière à faire désirer la plus prompte organisation. » (« La Feuille de Tournay » du 3 août 1823, p.163)

¹⁹ Commission des hospices. Séance du 21 septembre 1823.

3° d'une délibération du conseil de Régence de la ville de Mons transmise au Collège de Régence de Tournay par Son Excellence le gouverneur, par laquelle on voit comment le conseil a exécuté dans toute son étendue les intentions de Sa Majesté en établissant dans l'un de ses hôpitaux quatre chaires, savoir 1° une d'anatomie et de l'art d'accouchement, 2° une de physiologie et de botanique, 3° une de pathologie et de thérapeutique, 4° une de chimie pharmaceutique et de matière médicale.

Un membre de la commission fait observer que les dépenses relatives à ces écoles sont importantes puisque d'après le règlement approuvé par l'arrêté de Sa Majesté du 6 janvier, les élèves sages femmes doivent même autant que possible être logées dans le local où l'école est établie ; que ces dépenses paraissent n'être pas de nature à devoir être supportées par l'administration des hospices dont les deniers doivent être appliqués au traitement des malades, que seulement il lui paraît que l'établissement de ces écoles pourrait marcher facilement en harmonie avec la création d'un hospice de la maternité dans l'hôpital civil, mais qu'il faudrait pour cela que les malades de cet hôpital puissent être transférés aux incurables ainsi que le projet en a été transmis au Collège de Régence.

Il faudrait même, ajoute ce membre, que la demande faite par la commission des hospices d'être autorisée à bâtir fut accueillie bientôt et qu'une réponse soit promptement faite à cet égard sinon il est impossible pour le moment d'établir dans l'hôpital civil les écoles qu'on désire y former à défaut de locaux convenables. Monsieur LEHON fait remarquer que la hauteur des dépenses ne peut à son avis déterminer l'administration publique à agir ou à ne pas agir ; que ces dépenses pourraient être d'ailleurs partagées par l'administration municipale et qu'il fallait avant tout être d'accord sur le mode d'exécution des dispositions provoquées par l'autorité supérieure.

Il est observé que l'administration des hospices a écrit à Son excellence le gouverneur le 30 septembre dernier, qu'une école et une salle d'accouchement pouvaient être ouvertes immédiatement dans une des parties des bâtiments de l'hôpital notre dame ; mais la commission explique cette lettre en disant qu'elle a été écrite alors qu'elle espérait transférer bientôt les femmes malades aux incurables, que du reste elle pourrait encore consacrer une salle quelconque pour au moins tenir un cours d'accouchement qu'il pourrait plaire à un chirurgien de former, et que même elle avait aujourd'hui une demande de la part de monsieur DEBLOIS pour obtenir un local convenable à cette fin dans l'hôpital civil, que d'un autre côté, Monsieur DELATTE tenait un cours de chirurgie dans l'hôpital militaire, qu'ainsi l'arrêté de Sa Majesté du 6 janvier pouvait dès à présent avoir un commencement d'exécution.

Monsieur LEHON résume la discussion et sentant, ainsi que la commission, la nécessité d'établir un provisoire relatif au cours à établir annonce qu'il sera écrit à l'administration des hospices pour fixer d'une manière régulière l'état actuel des choses et en faire part au Collège des Etats. »

A la séance du 26 novembre, le secrétaire donne lecture d'une lettre du collège de Régence en date du 19 novembre qui va dans le sens de la délibération prise le 14 novembre. Il est répondu :

« Que la commission fait disposer dans ce moment une salle particulière où Monsieur DEBLOIS pourra donner un cours théorique d'accouchement et de chirurgie, que cette salle sera à sa disposition dans quatre à cinq jours, ainsi qu'un mobilier convenable tel que celui-ci l'a demandé ; qu'aussitôt qu'il sera possible de transférer les malades de l'hôpital civil dans l'établissement des sœurs de la charité, elle se fera un devoir de remplir dans toute son étendue l'arrêté de Sa Majesté du 6 janvier 1823. »

Le 28 mai 1824, la commission prend connaissance d'une lettre du collège de régence relative à l'établissement des cours de chirurgie et d'accouchement à l'hôpital civil. Une discussion prolongée a pour objet les moyens de créer ces cours et les locaux qui pourront y être destinés.

« La commission pense que l'établissement d'une salle de maternité dans les bâtiments de l'hôpital, doit au moment actuel favoriser l'ouverture de ce cours ; outre d'ailleurs, que l'érection de cette salle est en harmonie avec les projets que la commission a fait connaître à l'autorité supérieure ; qu'en ouvrant dès à présent une salle d'accouchement à l'hôpital l'administration des hospices ne fait qu'anticiper sur l'époque de l'ouverture de cette salle ajournée au moment du transfert des malades de l'hôpital civil aux sœurs de la charité.

Quant aux cours de chirurgie et d'accouchements, la commission est aujourd'hui d'avis qu'elle doit en faciliter l'établissement dans les bâtiments de l'hôpital autant pour favoriser l'instruction des élèves que pour épargner à l'administration municipale les dépenses que nécessiterait l'ouverture de ces cours dans d'autres bâtiments.

Elle insiste néanmoins sur l'impossibilité dans laquelle l'administration se trouve de supporter les frais d'établissement de ces cours pour lesquels elle n'a point de fonds disponibles. Elle croit cependant que l'achat des instruments de chirurgie qui seront nécessaires pour ces cours doit incomber à l'administration des hospices.

En conséquence, la commission ARRETE :

1° qu'il sera ouvert dès à présent à l'hôpital civil, une salle de maternité où les femmes pauvres de la ville seront reçues pour y faire leurs couches.

2° que le local servant précédemment de chaufferie pour les femmes sera disposé convenablement à cette fin, et que l'on y placera en nombre convenable les lits de la salle des femmes.

3° qu'il sera mis à la disposition du Collège de Régence pour y établir les écoles de chirurgie, d'accouchement et autres, les seuls locaux qui sont disponibles qui se trouvent au dessus des remises de l'hôpital.

4° qu'il sera fourni pour les cours d'accouchement et de chirurgie tous les instruments qui seront jugés nécessaires aux frais de l'administration des hospices.

5° Enfin qu'un règlement particulier de la commission fixera le mode d'admission des femmes mariées qui seront reçues à l'établissement. »

Le 4 juin 1824, le Secrétaire propose à la commission de régler l'achat des objets nécessaires dans la salle de maternité ainsi que l'aménagement de cette salle.

Cette demande donne lieu à la question de savoir si l'administration des hospices délivrera aux femmes qui viendront s'accoucher à l'hôpital, des langes nécessaires à leur enfant lorsqu'elles quitteront la maison a'près leur rétablissement.

Tous les membres de la commission sont unanimement d'avis pour l'affirmatif mais ils pensent aussi que cette espèce de layette doit se composer des objets de pure nécessité.

Un membre propose de la fixer à la première layette, telle qu'elle se compose pour les premières six semaines de l'enfant, d'autres sont d'avis qu'il serait préférable d'attendre que l'expérience nous ait appris quelles seront les pièces en plus à délivrer aux mères qui sortiront de l'établissement, la commission se rangeant à cette dernière opinion, ARRETE :

1° que la salle destinée à recevoir les femmes en couche sera repeinte et disposée convenablement.

2° qu'il sera fait faire des berceaux en fer, tels que ceux à l'usage des enfants exposés, pour lesquels des soumissions seront présentées à la commission à la diligence du Secrétaire.

3° qu'il sera fourni douze layettes complètes qui resteront en permanence à l'hôpital pour le service de la salle.

4° que quant aux layettes volantes, c'est-à-dire celles à délivrer aux femmes qui sortiront de l'établissement avec l'enfant dont elles auront accouchée, il en sera confectionné trente six, telles qu'elles seront réglées ultérieurement.

La commission délibère aussi qu'un arrêté particulier sera pris et transmis au Receveur et au Contrôleur pour l'ouverture d'un compte particulier, intitulé hospice de la maternité sur le crédit des hôpitaux réunis.

Le plan provisoire pour l'établissement d'une école pour les chirurgiens et les sages femmes est adopté par le Collège et le Conseil de Régence de la ville de Tournai, le 21 juillet 1824 et transmis aux Etats Députés de la province du Hainaut afin d'obtenir l'autorisation d'organiser une école pour les chirurgiens et les sages femmes, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 6 janvier 1823.²⁰

Le 10 décembre 1824, la commission approuve le projet de règlement « *pour l'organisation et l'administration intérieure d'une école de chirurgiens, pharmaciens à établir en cette ville* » proposé par le collège de régence. Elle examine les requêtes présentées par MM les médecins POUTRAIN, CAMBIER, HEUSS, DOIGNON, DELATTRE et CASTERMAN, MM les chirurgiens DEBLOIS et LECLERCQ et MM les pharmaciens CARETTE, BELVAL et DEMAZURE demandant d'être nommés professeur. Conformément à la demande faite par le collège de régence, elle désigne spécialement par ordre de priorité Mr. POUTRAIN, médecin ; DEBLOIS, chirurgien et BELVAL pharmacien « *auxquels l'article 7 du règlement royal du 6 janvier 1823 donne des droits spéciaux comme attaché aux hôpitaux*²¹ »

²⁰ Le règlement de l'école de chirurgie de Tournai est adopté par l'administration provinciale le 18 décembre 1824. Le règlement de l'école de chirurgie de Mons est adopté par l'administration provinciale le 27 juillet 1825 et approuvé par arrêté royal, à la même date que l'école de Tournai, le 20 mars 1826. Les cours de l'école de Mons sont ouverts le 15 mars 1827 et les cours sont définitivement suspendus le 15 mai 1830. Une école provinciale d'accouchements y est maintenue sous la direction du Dr KNAPP. Concernant l'école de chirurgie de Mons : Paul HEUPGEN, « *L'école provinciale des sciences médicales de Mons (1823-1830)* » dans « *Mémoires et publications de la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut* », 66° volume, 1920, pp. 66 à 89.

²¹ Cet article précise : « *L'enseignement sera donné par les médecins, chirurgiens, accoucheurs et les pharmaciens des hôpitaux où les écoles sont établies.* »

L'établissement d'une école de chirurgie, de pharmacie et d'accouchement à Mons est autorisé par arrêté royal du 15 mai 1824 et celle de Tournai par arrêté royal du 7 septembre 1824²²

Le 28 janvier 1825, la commission prend connaissance d'une lettre du Collège de Régence relative aux frais de premier établissement de l'école. Le devis établi par le Collège s'élève à 3.406 florins y compris l'achat des instruments pour lesquels la commission avait établi un état estimatif s'élevant à 461 florins, dépense qu'elle avait décidé de prendre à sa charge le 24 mai 1824. L'intervention de la province est fixée à 2.500 florins et il est présumé que la dépense totale excèdera le montant prévu, plusieurs objets ayant été omis dans le devis.

En conséquence, le Collège demande à la commission : « *De lui faire connaître ses intentions relativement à la promesse pré appelée. Il fait observer en même temps qu'à Mons les hospices et la régence contribueront par moitié à l'excédent de la dépense.* » La commission décide de s'en tenir à son offre initiale et confirme qu'elle proposera, au budget de 1825, la dépense des instruments de chirurgie nécessaires aux cours d'après le devis estimatif qu'elle a adressé au Collège.

Le 28 février 1825, à l'hôtel de ville de Tournai, adjudication publique de diverses entreprises. Parmi celles-ci : des travaux extraordinaires à exécuter en 1825, maçonnerie et plâtrage pour l'établissement de l'école de chirurgie, pharmacie et art des accouchements.²³ Un jardin botanique est aménagé dans le parc de l'hôtel de ville.²⁴

3.2. L'ouverture de l'école de Tournai

Les professeurs et la maîtresse sage femme sont nommés par le Ministre de l'Intérieur le 17 mars 1827 :

Anatomie et physiologie, Mr le Docteur E-J CAMBIER²⁵

Pathologie et thérapeutique, Mr le Docteur F TONNELIER

Chirurgie et accouchements, Mr le Docteur F-V DEBLOIS²⁶

Chimie, pharmacie, matière médicale, botanique et aperçu d'histoire naturelle, Mr Théodore BELVAL, Pharmacien

Maîtresse sage-femme, Mme Séraphine CAVENOLLE, née HEBBELINCK²⁷

Les cours commencent le 15 octobre 1827.

Pour être admis à l'École de Tournai, l'élève doit être, de bonne santé, vie et mœurs, savoir convenablement lire et écrire. Les candidats chirurgiens doivent en outre être capables de présenter clairement leurs idées par écrit. L'âge minimum est de seize ans accomplis, excepté pour les élèves sages-femmes qui, sauf dérogation du Ministre de l'Intérieur, doivent avoir de vingt à trente ans. Le droit d'inscription est de douze florins pour les accoucheuses et de vingt florins pour les autres candidats. C'est la commission médicale locale qui se prononce sur l'admission des élèves payants. La Députation des États arbitre toute contestation à ce sujet, après avis de la commission provinciale. Elle tranche de la même façon les candidatures des élèves sages-femmes placées aux frais des communes. Comme beaucoup de communes sont sans ressources, des bourses provinciales sont créées.

²² « *Rapport de la Députation permanente* », session de 1838, page 32. Cet arrêté autorise des États députés du Hainaut à employer, pour l'organisation de l'école de Tournai, une somme de 2.500 florins. (« *Recueil des règlements et ordonnances et autres dispositions d'administration et de police de la ville de Tournai* » (RRO) n° 63, note de bas de page à la page 358).

²³ « *La Feuille de Tournai* » du 25 février 1825, page 248.

²⁴ « *On le planta en 1826 sur la partie du parc qui servit à agrandir la place de ce nom, puis il fut transféré derrière l'hôtel de ville.* » BOZIERE, page 532.

²⁵ Professeur honoraire à partir de l'année académique 1839-1840. Il est remplacé par Adolphe DELPORTE.

²⁶ A la suite du décès du docteur DEBLOIS à Tournai le 24 janvier 1830, Benoît THUNOT est nommé, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, professeur à l'école de chirurgie. (Commission des hospices, séance du 24 avril 1830)

²⁷ « *Almanach du Hainaut* », 1827, page 339.

Les bénéficiaires sont logées, nourries à la maternité moyennant une pension de 175 florins, droit inclus, payable à la commission administrative des hospices civils.

L'enseignement comporte quatre cours : anatomie et physiologie ; pathologie et thérapeutique ; chirurgie et obstétrique ; chimie, pharmacie, botanique, matière médicale et aperçu d'histoire naturelle. Chirurgiens et accoucheurs doivent parcourir le cycle complet de quatre ans, les deux premières années sont consacrées à la théorie. Les pharmaciens et les accoucheuses font deux ans. Les premiers ne suivent que le quatrième cours ; les secondes assistent uniquement aux leçons d'obstétrique du troisième cours.

Les chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens doivent en outre justifier d'une connaissance suffisante du latin pour traduire dans leur langue maternelle chaque page de la *Pharmacopée Belgique* instituée par la loi du 18 avril 1821.

Après l'enseignement des notions théoriques élémentaires, les sages-femmes font au moins six heures de pratique par semaine. A la fin de la première année, elles commencent à accoucher sous la direction du professeur et de la maîtresse sage-femme. Avant de subir l'examen final devant la commission provinciale, elles doivent avoir réalisé au moins douze accouchements. En quittant l'École, chaque diplômée prête serment et reçoit un ouvrage élémentaire d'obstétrique, les instruments jugés nécessaires par la commission médicale et un exemplaire de l'arrêté du 31 mai 1818.

L'instruction théorique (les deux premières années pour les chirurgiens et accoucheurs ; un an pour les sages-femmes) peut être reçue dans une autre école. Si le candidat y réussit les examens, il est admis d'office aux cours pratiques à Tournai, sinon il doit être interrogé par la commission médicale locale.

L'année scolaire se déroule du 15 octobre au 14 août avec une seule vacance, pendant la semaine sainte. La clinique externe se donne pendant toute l'année, tous les jours non fériés de 7 à 3 heures le matin.

Au premier semestre, du 15 octobre au 14 mars, l'anatomie s'enseigne de onze heures à midi et la thérapeutique de midi à une heure, les lundi, mercredi et vendredi. Aux autres jours et aux mêmes heures, les étudiants reçoivent respectivement les leçons de chirurgie, pharmacie, chimie et matière médicale.

Au second semestre, du 16 mars au 14 août, le professeur de physiologie donne ses leçons les lundi, mercredi et vendredi de onze heures à midi, suivi à l'heure suivante par son collègue de pathologie. Les mardi, jeudi et samedi aux mêmes heures, les professeurs d'obstétrique, de botanique et d'histoire naturelle occupent successivement l'auditoire.

Un examen semestriel a lieu devant la commission locale en présence des lecteurs et professeurs de l'École. Si les États provinciaux le jugent à propos, la direction des examens est confiée au président de la commission provinciale, ou à un de ses représentants, en présence d'un observateur délégué par les États, d'un conseiller municipal et d'un membre de la commission des hospices.

Les Ecoles provinciales de chirurgie et d'accouchements n'ont donc guère d'autonomie. Elles ne délivrent pas de diplômes et restent étroitement subordonnées aux commissions médicales locales et provinciales, elles-mêmes à la nomination du pouvoir central. La Députation des Etats et le Ministre de l'Intérieur y exercent en fait un contrôle absolu.²⁸

Les chaires, à raison d'une par cours, données de préférence aux médecins attachés à l'hôpital de l'Ecole, sont à la discrétion de l'autorité civile : Députation des Etats pour les médecins exerçant à l'hôpital de l'Ecole ; Ministre de l'Intérieur pour les autres. La Députation prononce aussi la suspension sur avis de la commission provinciale ; la mesure doit être immédiatement communiquée au Ministre de l'Intérieur. L'intrusion des autorités locales et provinciales est telle qu'à tout moment, même en

²⁸ Une situation similaire se reproduira pour les Universités, de 1835 à 1876, sous le régime des jurys d'examens indépendants de ces dernières.

plein cours, un ou plusieurs représentants du conseil communal et de la commission hospitalière peuvent inspecter l'école et faire rapport à la Députation.

Le traitement des professeurs varie entre 200 et 500 florins suivant qu'ils sont ou non attachés à un hôpital de la ville. La maîtresse sage-femme, responsable des salles de la maternité, logée et nourrie par l'établissement, dépend encore plus étroitement des autorités. Elle est, en effet, nommée et révocable par la Députation, sur proposition des commissions médicale et hospitalière.

De leur côté, les élèves sont soumis à une discipline stricte. Les sanctions sont progressives : l'admonition ; la prolongation des études jusqu'à un maximum de six mois ; la relégation au cours inférieur ; le conseil de se retirer (*consilium abeundi*). Dans ce cas, l'élève ne peut se représenter qu'après un délai de trois ans, qui peut être écourté sur présentation d'attestations de meilleure conduite. Enfin, vient l'exclusion définitive. Toutes ces punitions sont prononcées par la commission médicale locale après audition des deux parties (professeur et élève). L'étudiant a la possibilité d'introduire un recours tant auprès de la Députation des Etats que du Ministre de l'Intérieur.

Le règlement de l'École de Mons diffère peu de celui de Tournai. On s'y montre toutefois plus strict dans le choix des professeurs. L'article 20 du règlement, prévoit, en effet, que la préférence sera donnée aux docteurs; alors que Tournai ne formule pas cette exigence, mais l'applique en fait.

A Tournai, l'instauration de cours pratiques à la maternité de l'hôpital civil provoque quelques réticences de la part de la commission des hospices :

« Il est donné lecture d'une lettre du Collège de régence en date du 17 de ce mois, par laquelle il invite l'administration à mettre à la disposition du professeur chargé de l'enseignement du cours pratique d'accouchement, la section de la maternité de l'hôpital civil.

Le Secrétaire donne connaissance des actes précédents, d'après lesquels les dispositions doivent être prises pour que la maternité puisse avoir un double but d'activité, mais sur l'observation qu'il paraissait certain que s'il était établi à l'hôpital un cours d'accouchement pratique la maternité serait désertée par la majeure partie des femmes et qu'ainsi le but ne serait point atteint, l'assemblée prie un de ses membres de vouloir lui présenter à la séance prochaine un projet de réponse qui présente toutes les considérations qui portent l'administration à ne point donner suite au premier projet. »²⁹

« La seconde lettre a rapport à l'admission des élèves en chirurgie dans les salles de la maternité à l'hôpital civil. Le Collège de régence propose afin de concilier l'exécution du règlement de l'école et le bien être de l'hospice de la maternité, que Monsieur DEBLOIS, à la fois professeur du cours pratique d'accouchement et accoucheur à la maternité, soit autorisé à se faire accompagner de temps en temps dans ses visites à l'hospice par un élève ou deux au plus. Le Collège pense que l'on pourrait laisser à la prudence de Monsieur DEBLOIS, avec qui il s'est concerté à ce sujet, l'appréciation de cette disposition.

Monsieur le Président entre dans diverses explications sur les antécédents qui doivent porter la commission des hospices, fortement engagée par ce qui s'est passé antérieurement, à adhérer à cette proposition qui lui paraît seule pouvoir tout concilier.

Le Commissaire particulier de la maternité répond que si l'intention de Monsieur DEBLOIS n'est point de se faire accompagner par plus d'un élève il croit inutile de prendre aucune nouvelle disposition puisque déjà il l'a déjà autorisé, en son absence et de celle de Monsieur ROTY, à se faire en cas d'urgence à se faire remplacer par un élève désigné par lui mais qu'il craint que l'adoption d'une mesure quelconque à cet égard ne mette l'administration dans l'obligation d'admettre à la maternité une maîtresse sage femme, qui pourrait sous plusieurs rapports nuire à l'établissement. Qu'il croit prudent, ajoute l'honorable membre, avant de prendre une détermination fixe à ce sujet de consulter les antécédents. Il propose donc d'ajourner à la séance prochaine les discussions et il prie un des membres de l'administration de vouloir se charger de faire un rapport sur cet objet. Cette proposition est adoptée. »³⁰

« Le membre chargé à la séance dernière de faire un rapport sur la lettre du Collège de régence du quatre du mois concernant l'école de chirurgie établie en cette ville et particulièrement sur le cours pratique d'accouchement à donner aux élèves dans les salles de la maternité. Après s'être étendu sur les antécédents, tant relatifs aux cours qu'à la nécessité qu'il y aurait d'admettre conformément aux arrêtés royaux une maîtresse sage

²⁹ Commission des hospices, séance du 21 septembre 1828.

³⁰ Commission des hospices, séance du 5 octobre 1828.

femme à l'hôpital, pense que l'administration devrait se mettre en mesure pour répondre aux désirs des professeurs de l'école de chirurgie et prendre des dispositions convenables pour l'établissement du cours pratique d'accouchement, qu'à cet effet on pourrait établir à la lingerie actuelle, une succursale de la maternité où les femmes qui y consentiraient seraient mises à la disposition du professeur pour l'enseignement pratique.

Cette proposition est combattue par quelques membres qui craignent qu'elle serait préjudiciable à l'établissement et que la lettre du Collège de régence dont il est donné lecture ne le demande pas.

En conséquence, l'assemblée laisse à la prudence du Commissaire de la maternité de s'entendre avec Monsieur DEBLOIS pour l'autoriser verbalement à se faire accompagner de manière à ne pas nuire à cet établissement par un ou deux élèves au plus. Toutefois, elle décide que dans aucun cas les élèves ne pourront par eux mêmes faire les accouchements, ni les visites à la maternité sans être accompagnés de Monsieur DEBLOIS ou de celui qui le remplace.

Un membre observe à cet égard que lors des absences ou empêchements de Messieurs DEBLOIS et ROTY désigné par lui pour le remplacer et que l'on trouve rarement que plusieurs accouchements se sont faits sans chirurgien, par l'élève sage femme et la garde de couches. Il croit devoir proposer dans l'intérêt de l'établissement que, dans ce cas, l'économiste de l'hôpital ferait chercher un accoucheur quelconque qui aurait droit à la rétribution accordée.

Il est observé que les soins de Monsieur DEBLOIS ne se bornent point seulement à l'accouchement, mais qu'il s'étend pendant dix ou douze jours aux femmes en couche. Toutefois, cette mesure pouvant donner plus de sécurité aux femmes qui viennent faire leurs couches à la maternité, la commission

ARRETE

Que la rétribution accordée à Monsieur DEBLOIS pour chaque accouchement fait à l'hôpital sera réversible à l'accoucheur qui l'aura fait. Mais Monsieur DEBLOIS n'en sera pas moins tenu à donner à la femme les soins pendant son séjour à l'établissement.

L'exécution de la présente décision est confiée à la diligence de l'économiste de l'hôpital. ³¹

En 1834, la Députation permanente confirme l'évolution, tout à fait satisfaisante, de l'école de Tournai :

« ... Si on a à déplorer le sort de l'Ecole de chirurgie de Mons, ³² on doit, d'un autre côté s'applaudir de la marche régulière et progressive de celle de Tournay. On peut dire que cet établissement intéressant se trouve dans un état de prospérité, qui ne laisse rien à désirer. D'après un compte détaillé et très régulier, fourni par la régence, un assez grand nombre de dépenses restaient à acquitter ; la Députation des Etats a accordé, pour y faire face, jusqu'à la fin des cours de la présente année, un subside 4.000 francs.

Tout fait pressentir, que soutenue par les soins constants des Administrateurs de la ville et encouragée par les allocations de la caisse provinciale, cette Ecole verra le nombre de ses élèves s'accroître et son importance grandir de plus en plus. » ³³

³¹ Commission des hospices, séance du 19 octobre 1828.

³² A la même page, l'exposé indique que l'école de Mons a cessé d'exister depuis le 25 octobre 1830, « époque où les cours ont été suspendus provisoirement par l'autorité locale et l'administration des Hospices »

³³ « Exposé de la situation administrative du Hainaut du 4 février 1834 », p. 89.

4. La loi organique sur l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835.

La loi fixe de nouvelles règles pour l'accès à l'art de guérir. Le seul diplôme légal est celui de docteur en médecine, obtenu après trois examens. A partir du 1^o juillet 1836, les grades d'officier de santé, de chirurgien et d'accoucheur ne sont plus attribués.³⁴

La candidature porte sur l'anatomie, les démonstrations anatomiques, la physiologie, l'hygiène, les éléments de l'anatomie et de la physiologie comparées. Le premier examen pour le doctorat vise la pathologie et la thérapeutique générales et spéciales des maladies internes, la pharmacologie et la matière médicale. Le dernier examen a pour objet la pathologie externe, les accouchements, la médecine légale et la police médicale. Pour obtenir en plus le grade de docteur en chirurgie et en accouchements, il faut subir un examen spécial, théorique et pratique, sur les opérations chirurgicales et les accouchements. Ces titres peuvent être obtenus séparément.

Les matières enseignées à Tournai et dans les Ecoles provinciales restent compatibles avec la nouvelle loi ; elles équivalent aux deux premières candidatures. De plus, la fréquentation des universités n'est pas requise. Les examens se déroulent devant des jurys centraux formés de représentants des différentes facultés belges. Peu importe l'endroit où l'on a suivi les cours et comment ; l'autodidacte a les mêmes chances que l'élève régulièrement inscrit dans une école.

La loi du 27 septembre 1835 ne renfermant aucune disposition relative aux pharmaciens et aux sages femmes, la loi du 12 mars 1818 reste d'application sur ces points.

Au cours de l'année académique 1836-1837, l'école compte 33 élèves. Neuf élèves du cours de 1835 et quinze du cours de 1836 sont reçus chirurgiens accoucheurs par la commission médicale provinciale. L'administration provinciale accorde une subvention de 2.700 francs. A ce crédit, il faut joindre le produit des minervals : 10,58 francs par trimestre pour les élèves chirurgiens ou pharmaciens et de 6,34 francs pour les élèves sages-femmes qui sont employés aux traitements des quatre professeurs, à celui du prosecteur nommé cette année pour la surveillance et les répétitions, à l'entretien des instruments, à la conservation des pièces anatomiques, au renouvellement des drogues, aux frais de chauffage et d'éclairage, finalement aux gages du concierge.³⁵

Au cours de l'année académique 1837-1838, il ne reste que 13 élèves. Le corps professoral, souhaite que le programme des cours soit adapté à la nouvelle législation. Lorsque l'administration municipale en réfère à la Députation permanente, il lui est répondu que celle-ci considère que l'affaire n'est pas de sa compétence et que la subvention de 2.700 francs suffit pour couvrir les dépenses de l'établissement. Le Collège échevinal craint « *que l'école ne languisse si on la laisse telle qu'elle est.* »³⁶

Au cours de l'année académique 1838-1839, il n'y a plus que neuf élèves : cinq élèves en médecine, trois en pharmacie et une sage-femme. Le Conseil provincial met en doute l'utilité des cours de médecine et de chirurgie, supprime le subsidie accordé à l'école de Tournai et la subvention provinciale est limitée aux cours de pharmacie et d'accouchements.

³⁴ **Article 47.** Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans les deux premiers cas, on ne peut l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, les éléments de chimie organique et inorganique, de botanique, de physiologie des plantes, de zoologie et de minéralogie, la géographie physique et ethnographique, l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences, s'il n'a subi, devant le jury de philosophie, une épreuve préparatoire sur les matières suivantes : les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

Article 50. L'examen de candidat en médecine comprend : l'anatomie et les démonstrations anatomiques, la physiologie, l'hygiène et les éléments de l'anatomie et de la physiologie comparée.

³⁵ « *Rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins sur l'administration et la situation des affaires de la commune* » (RCBE) du 8 novembre 1836.

³⁶ RCBE du 1^o octobre 1837, p. 57

Un crédit de 2.000 francs destiné à relancer les études d'accoucheuse par l'octroi de bourses aux élèves sages femmes des écoles de Mons et de Tournai, est approuvé le 6 juillet 1838.

Pour l'année académique 1839-1840, dix élèves sont inscrits : deux en pharmacie, huit en médecine et en chirurgie et la ville de Tournai demande le maintien de l'aide provinciale :

« L'Administration de la ville de Tournai n'a pas partagé l'opinion du Conseil provincial sur l'inutilité des cours spéciaux de médecine et de chirurgie. Elle pense, au contraire, que la suppression de ces cours jetterait le découragement dans le corps professoral et amènerait inévitablement la ruine de l'école en lui enlevant son importance et ses élèves. Loin de restreindre l'enseignement, elle croit que le moment est venu de lui donner un nouveau développement pour le mettre en rapport avec l'extension que les études médicales ont reçue dans ce pays.

Dans tous les cas, les écoles spéciales de médecine et de chirurgie épargnent au moins aux élèves des campagnes deux années d'études dispendieuses dans les universités. Le grade de docteur même n'impose plus à l'élève l'obligation de suivre l'enseignement universitaire. A Tournai, les cours supérieurs de l'Athénée,³⁷ la bibliothèque publique, les hôpitaux, les leçons particulières des professeurs suffisent pour obtenir ce résultat et déjà l'on peut citer plusieurs élèves qui, avec des études exclusivement faites à Tournai, ont obtenu avec distinction le grade de docteur devant le jury.

Telles sont, Messieurs, les considérations que l'Administration de Tournai oppose aux motifs invoqués pour supprimer les subsides affectés aux cours de chirurgie et de médecine ; elle exprime l'espoir que le Conseil provincial en appréciera l'importance et qu'en revenant sur sa dernière résolution, il continuera à donner à l'école de Tournai des preuves d'une sollicitude qu'elle s'efforcera de justifier par de nouveaux succès.

En conséquence, les propositions suivantes pour la réorganisation de l'école de médecine et de chirurgie, nous ont été faites par l'Administration de Tournai :

1° L'école serait à la fois provinciale et communale, et serait intégralement maintenue.

2° La ville continuerait à fournir les locaux. : les frais courants seraient supportés pour deux tiers par la Province et pour un tiers par la ville.

3° La direction et le contrôle de l'école seraient remis à une commission, dont deux membres seraient nommés par la Province et un le serait par la ville. »³⁸

Les représentants de la province auprès de la Commission de surveillance de l'école de médecine, instituée à la demande de la ville de Tournai sont désignés par arrêtés de la Députation permanente, le 10 août 1839. Ce sont MM. Louis DUMORTIER, Adolphe LESCHEVIN, Ed. DUBUS. La ville y est représentée par MM. Augustin DUMON-DUMORTIER et CAMBIER nommés par le conseil communal du 20 septembre 1838.³⁹

La Députation permanente rapporte le contenu des premiers travaux de cette Commission :

³⁷ « La faculté universitaire de l'Athénée a subsisté de 1831 à 1845. Un arrêté ministériel du 21 septembre 1831 en autorisa la fondation et en approuva le programme d'études. Quatre professeurs furent désignés par dépêche ministérielle : A. DIJON, ancien professeur de rhétorique à Arras, Bruxellois de naissance et trois tournaisiens : G. CONVERT, docteur en droit et lettres ; A.LESCHEVIN, docteur en sciences et CASTERMAN docteur en sciences et en médecine.

Les cours de la faculté furent ouverts le 24 novembre 1831 ; ils comportaient la logique, la morale et l'histoire de la philosophie, l'histoire générale, les littératures grecques, latine et française ; les antiquités romaines ; les mathématiques supérieures ; les sciences naturelles, la botanique, la chimie et la physique encours spéciaux comme le dessin. »

A. DIJON eut pour successeur l'abbé KLEYR, principal de l'Athénée de 1838 à 1844 ; Alphonse WILBAUX succéda dans la chaire de chimie et de physique au professeur CASTERMAN ; le professeur POLLET furent chargés des cours de dessin et, en 1843, la faculté a WILLEMS comme censeur.» (Emile DONY, « L'Athénée Royal de Tournai », Tournai, 1923, p. 25)

³⁸ « Rapport Députation permanente du 15 juin 1839 », page 55

³⁹ RCBE du 15 novembre 1839, page 31. Dans ce rapport, le Collège échevinal regrette « qu'une élève a quitté l'école de Tournai pour aller jouir à l'école de Mons d'une bourse que la Province aurait pu lui conférer sans la déplacer ». Il insiste également sur le manque de sages femmes dans l'arrondissement de Tournai : « Les arrondissements judiciaires de Mons et de Charleroi ont ensemble 101 sages-femmes, et l'arrondissement de Tournai, composé de 147 communes, n'en a que 22. »

« Il résulte du dernier rapport de cette commission, que l'école compte actuellement dix élèves, dont deux étudient la pharmacie et les huit autres la médecine ou la chirurgie. Tous les cours sont donnés régulièrement et conformément au programme de l'école.

Quant aux améliorations dont cette institution peut être susceptible, la commission a fait connaître qu'elle ne pourrait s'en occuper qu'après qu'elle connaîtra les changements que, selon toutes les probabilités, la législature apportera prochainement à la loi sur l'enseignement supérieur et sur l'exercice de l'art de guérir.⁴⁰

La place de professeur étant devenue vacante par la retraite de M. CAMBIER, nous avons été consultés sur la question de savoir à qui appartiendrait la nomination du personnel enseignant. Notre réponse ne pouvait être douteuse. Puisqu'il s'agissait d'une institution communale, la nomination des professeurs rentrait nécessairement, d'après l'article 84 de la loi communale, dans les attributions du conseil communal de Tournai. »⁴¹

Le personnel de l'Ecole de Médecine est réduit à trois professeurs. L'enseignement, combiné avec celui de la faculté de Philosophie de l'Athénée, y est organisé de manière à en faire une Ecole préparatoire pour la candidature en Sciences et la candidature en Médecine.⁴²

Au cours de l'année académique 1840-1841, l'école de Tournai compte onze élèves : cinq étudient la médecine, deux la pharmacie et quatre l'art des accouchements. Trois ont devoir interrompus leurs études, dans la crainte de ne pouvoir subir l'examen préparatoire. M. ZOUDE, l'un des élèves de cet établissement, a obtenu, pendant l'année écoulée, le grade de docteur, après avoir subi les examens avec distinction.

L'administration communale a adopté un nouveau programme en considérant qu'elle doit avoir pour but principal, la candidature en sciences et médecine. L'école de chirurgie de Tournai est la seule qui s'est maintenue en Belgique, après la réorganisation de l'enseignement supérieur.⁴³

Au cours de l'année académique 1841-1842, l'école de médecine, de pharmacie et d'accouchement est fréquentée par 14 élèves : 7 pour la médecine, 2 pour la pharmacie et 5 pour les accouchements. Cinq sur six qui se sont présentés devant le jury du département du Nord, ont subi avec distinction leurs examens d'officiers de santé.

Les cours ont commencé le 18 octobre, avec le programme suivant :

Premier semestre

Anatomie et démonstrations anatomiques. Lundi, mercredi et vendredi à onze heures. M DELPORTE, professeur.

Physiologie. Mardi, jeudi et samedi à onze heures. M. THUNOT, Professeur

Chimie organique et inorganique, matière médicale et pharmacologie. Mardi, jeudi et samedi, à midi. M. BELVAL, professeur

Second semestre

Physiologie et hygiène. Lundi, mercredi et vendredi, à onze heures. M. DELPORTE, professeur.⁴⁴

La Députation permanente décrit le fonctionnement de l'école :

« La commission administrative de cette école, qui continue à remplir ses fonctions avec zèle, n'a pas encore pourvu à la place que la retraite de M. le professeur TONNELIER a laissée vacante ; elle pense qu'il convient d'attendre, pour nommer un nouveau titulaire, que la nouvelle loi sur l'art de guérir soit votée. L'un des professeurs occupe provisoirement la chaire vacante. Les cours s'accouchements à Tournai a été suivi pendant 1841 par 5 élèves sages-femmes : aucune d'elles n'a subi jusqu'ici ses examens devant la commission médicale, deux doivent s'y présenter à la fin de l'année. Des subsides ont été accordés à trois élèves de l'école de Tournai :

⁴⁰ Augustin DUMON-DUMORTIER, membre de la Commission était sénateur depuis le 6 juin 1835, on peut supposer qu'il a attiré l'attention sur les travaux parlementaires en cours. Les modifications législatives auxquelles il est fait allusion se concrétiseront dans la loi organique de l'enseignement supérieur du 15 juillet 1849.

⁴¹ « *Rapport de la Députation permanente* », Session 1840, pp. 44 et 45.

⁴² RCBE du 17 octobre 1840, page 21.

⁴³ « *Rapport de la Députation permanente* », Session 1841, p. 73

⁴⁴ RCBE du 10 décembre 1842

ces subsides ont été calculés à 150 francs pour l'année et payés dans la proportion du temps pendant lequel les élèves ont fréquentés les cours. »⁴⁵

Le 28 juillet 1842, l'octroi du subside provincial est évoqué à la commission des hospices et il y est communiqué que :

« Le subside pour l'école de chirurgie a été, au Conseil provincial, l'objet d'observations. On y a dit que l'école était peu suivie, qu'à Mons l'étude de l'art des accouchements est suivie par 22 élèves tandis qu'à Tournai, six ou sept élèves seulement suivent les cours, que cependant on devait chercher à maintenir cette institution afin de doter les communes de femmes aptes à accoucher. »

La commission propose une conférence avec le Dr THUNOT, ce qui est adopté.

Année académique 1842-1843 :

« L'école de médecine et de chirurgie de Tournay ne laisse rien à désirer sous le rapport du zèle et de l'intelligence dont les professeurs font preuve ; malheureusement la population de l'école n'augmente pas, et il est pénible de ne la voir fréquentée que par **neuf élèves dont quatre pour la médecine et cinq pour les accouchements**. Les jeunes gens qui fréquentent ce cours de médecine et de chirurgie, n'ayant aucun espoir de pouvoir exercer l'art de guérir, il est probable que leur nombre n'augmentera jamais.

Le cours d'accouchements à Mons dirigé par M. KNAPP a été suivi par 25 élèves sages-femmes. Si d'un côté la commission médicale provinciale fait un éloge pompeux des résultats obtenus par ce professeur, d'un autre il est à regretter qu'on ne puisse pas signaler de la même manière l'école de Tournay, qui n'envoie aux examens que très peu de sujets ; 2 élèves seulement de cette école ont été présentées cette année à la commission médicale.

Des subsides ont été accordés à 16 élèves de l'école de Mons. Elles appartiennent, savoir : 2 à l'arrondissement d'Ath, 1 à l'arrondissement de Charleroi, 4 à l'arrondissement de Mons, 3 à l'arrondissement de Soignies, 4 à l'arrondissement de Thuin et 2 à l'arrondissement de Tournay.

On a aussi accordé des subsides à 4 élèves de l'école de Tournay appartenant à l'arrondissement de Tournay. Le choix de l'école leur est abandonné. Ces subsides ont été calculés, comme les années précédentes, à raison de 150 francs pour l'année, et payés dans la proportion du temps pendant lequel les élèves ont fréquenté les cours.

Dans la dernière session vous avez porté à 3.000 francs l'allocation qui n'était précédemment que de 2.000 à cause des besoins toujours croissants et de la pénurie de sages-femmes dans un grand nombre de communes rurales ; ce chiffre nous permettra sans doute d'élever à 200 francs le montant de chacun des subsides que nous avons dû restreindre depuis 3 ans à 150 francs. »⁴⁶

Année académique 1843-1844 :

« ... Quant à l'école d'accouchements de Tournay, nous ne pouvons qu'exprimer le regret de voir que, sur 6 élèves qui ont fréquenté le cours pendant 1843, aucune d'elles ne s'est présentée aux examens.

Ainsi que nous en avons exprimé l'espoir l'année dernière, l'augmentation du subside provincial pour les sages-femmes, qui a été porté de 2.000 à 3.000 francs, nous a permis d'accueillir toutes les demandes qui nous ont paru fondées et de fixer chaque subside à 200 francs pour l'année. Quinze élèves de l'école de Mons et quatre de celle de Tournay ont participé à la distribution des subsides ; elles appartiennent, savoir : 1 à l'arrondissement d'Ath, 1, 1 de Charleroi ; 6, de Mons ; 3, de Soignies ; 2, de Thuin ; 6, de Tournay. »⁴⁷

L'almanach du commerce de l'arrondissement de Tournay pour l'année 1843 mentionne que l'école de médecine se tient à l'établissement des Croisiers et indique comme professeurs MM. THUNOT, BELVAL, DELPORTE.

Année académique 1843-1844 : l'école est fréquentée par 23 élèves, les cours de pharmacie comptent 17 élèves et les cours d'accouchements sont suivis par six élèves.

En 1844, au conseil provincial, deux avis s'opposent lors du vote du subside aux écoles de chirurgie, de pharmacie et d'accouchement (2.500 francs)⁴⁸ :

⁴⁵ « Rapport de la Députation permanente », Session 1842, p. 231.

⁴⁶ « Rapport de la Députation permanente », Session 1843, p. 180.

⁴⁷ « Rapport de la Députation permanente », Session 1844, p. 177.

⁴⁸ Procès-verbaux des séances du Conseil provincial du Hainaut, session ordinaire de 1844, séance du 18 juillet 1844, pages 115 à 119

M. BREBART demande la parole.

Dans une de vos précédentes séances, ⁴⁹ dit-il, j'avais demandé une réduction sur le chiffre de 2,300 francs, porté au projet de budget pour l'école de chirurgie, de pharmacie et d'accouchement. J'avais fondé ma demande sur ce qu'il est de notoriété publique qu'il n'existe réellement pas à Tournay d'école de chirurgie.

Un honorable député de Tournay ayant paru révoquer en doute ce que j'avais l'honneur de vous dire, j'ai demandé l'ajournement de l'adoption de cette allocation jusqu'à plus ample information. Il résulte, Messieurs, des informations que j'ai prises sur les lieux mêmes à des sources certaines, que l'école de chirurgie de Tournay est fermée puis l'année dernière; le seul élève qui fréquentait cet établissement, nommé FOURMEAU, l'a quitté en novembre dernier. Depuis lors, l'école est déserte et le local est abandonné à la gendarmerie, qui en a fait une sellerie.

L'école de pharmacie n'existe pas plus que l'école de chirurgie, car on peut pas appeler école de pharmacie, un cours de chimie appliqué aux arts et à l'industrie qui n'est suivi que par quelques élèves peintres teinturiers de la ville. L'école des sages-femmes n'est guère d'un état plus satisfaisant. Il n'existe que deux élèves et encore ne sont-elles pas destinées à passer leur examen, mais à servir de gardes couchées à l'hospice de la maternité de Tournay.

Je vous prie de croire, Messieurs, que ces renseignements sont très exacts; je les ai recueillis moi-même de personnes dignes de foi et qui ont sous leur surveillance l'école de Tournay. En supposant même qu'ils ne fussent exacts, la réduction que j'ai demandée serait certainement bien motivée par les résultats de l'école de Tournay. L'orateur indique ces résultats qu'il trouve fort peu satisfaisants; il croit donc devoir maintenir sa proposition de réduire l'allocation à 1,800 fr, dont 900 fr. pour la ville Mons et 900 fr. pour Tournay.

Un autre membre s'exprime en ces termes :

Je pense pouvoir expliquer l'erreur de l'auteur de la proposition dont le Conseil est occupé.

Il a dit que l'école de chirurgie, de pharmacie et d'accouchement de Tournay était fermée depuis un an, c'est-à-dire que toute l'école est fermée.

Les leçons de cette école se donnaient dans le local des Croisiers. La ville ayant eu besoin de ce local et devant lui donner une autre destination a fourni un autre local. L'honorable M. BREBART se sera sans doute adressé à l'ancien local et le concierge lui aura dit qu'il était fermé depuis un an. Les cours de l'école de médecine n'ont jamais été suspendus et sont maintenant suivis par 23 élèves dont la liste se trouve dans les mains de l'honorable comte LE HON.

Le cours de pharmacie se donne, en ce moment, dans le local au dessus du pavillon de Flore; ceux d'accouchement à l'hôpital civil.

Je vous ai dit que l'école était fréquentée par 23 élèves ; en effet, les cours d'accouchement ont 6 élèves et ceux de pharmacie 17 ; je ne conteste pas que parmi ces derniers il se trouve quelques teinturiers qui suivent les cours de chimie donnés aux pharmaciens, mais il ne faut pas en conclure que parce qu'ils suivent une branche des cours de pharmacie, ces cours soient faits pour les teinturiers de la ville de Tournay.

L'orateur cite ici les noms de plusieurs élèves qui ont été reçus l'année dernière avec distinction et qui suivaient ces cours. Dans ce nombre, se trouvent 3 élèves sages-femmes et 2 élèves en pharmacie qui ont obtenu leur diplôme.

Il ne s'oppose pas du reste à ce que le crédit subisse une réduction, il pense aussi qu'il n'y a rien à supprimer dans l'organisation de l'école de Tournay. On y donne des cours de chirurgie, d'accouchement et de pharmacie. Un cours peut se trouver désert une année et reprendre l'année suivante. Il croit devoir donner le programme des cours que l'on fait tant aux élèves sages-femmes qu'aux élèves en pharmacie. Il pense qu'il sera facile d'y reconnaître qu'ils peuvent aisément occuper trois professeurs.

L'un de ces professeurs entre autres est chargé de donner des cours d'anatomie, de physiologie et de quelques parties de la médecine qui sont indispensables aux pharmaciens et aussi peut-être aux sages-femmes.

Quant au cours d'accouchement, le Conseil, dit-il, a voté des subsides ; il a même voté des secours pour celles qui voudraient s'établir dans les localités qui en sont dépourvues : l'utilité en est donc incontestable. Quant à l'école de pharmacie, il n'y en a pas d'autres dans la province. Du moment que ces deux cours seront considérés comme devant être maintenus, ce serait mutiler l'école que d'en retrancher la chirurgie.

L'auteur des observations faites en premier lieu en réponse à M. BREBART, appuie ce qui vient d'être dit. Il indique les noms des élèves qui ont fréquenté l'école depuis 1841 et de ceux qui ont reçu un diplôme.

L'auteur de la proposition répond qu'il est possible que plusieurs élèves aient fréquenté l'école de Tournay; mais ce qui est positif et ce dont il est facile de s'assurer par leurs diplômes, c'est qu'ils les tiennent de l'école de Mons, où ils ont du recommencer leurs cours. Les trois personnes dont il a été parlé et qui ont passé leur examen ont été diplômées à Mons, cela résulte tant des renseignements donnés par la Députation dans son exposé que des registres de diplômes.

⁴⁹ Séance du 12 juillet 1844, ibidem, pp. 75 et 76.

Quant aux rapports qu'on a présentés, je n'ai pas grande confiance dans ces rapports, qui sont faits d'abord par les professeurs eux-mêmes et sur lesquels sont calqués ceux de la commission et de l'administration : je crois donc devoir persister dans ma conclusion de réduire l'allocation de cette école à 900 francs.

Le débat se poursuit. Divers amendements sont, tour à tour, déposés et rejetés. Finalement une proposition de M. WAUTELET, appuyée par M. LESCHEVIN est adoptée. Elle propose 2.000 francs dont 800 francs pour l'école de Mons et 1.200 francs pour l'école de Tournay.

L'assemblée ordonne une enquête sur la situation de l'école de Tournay.

En 1845, la Députation permanente se montre particulièrement critique :

« Vous nous avez chargés, lors de votre dernière session, d'examiner et de constater la situation actuelle de l'école de chirurgie, de pharmacie et d'accouchements de la ville de Tournay. Dans le but d'obtenir sur cet objet des renseignements aussi complets que possible, nous nous sommes adressés à la fois à l'administration de la ville et à la commission médicale provinciale.

La première s'est bornée à nous transmettre un rapport, du professeur du cours d'accouchements attaché à l'école, faisant connaître que les cours de pharmacie et d'accouchements n'ont jamais chômé; suivant ce rapport, deux élèves sages-femmes ont subi à Mons, en septembre dernier, leurs examens avec distinction et en septembre prochain, deux autres élèves se présenteront devant la commission médicale du Hainaut. Le nombre actuel des élèves en pharmacie est de quatre et celui des sages - femmes de trois. M. le professeur ajoute que ce qui a pu faire croire à certains journaux que les cours d'accouchements étaient fermés, c'est la suppression, par le conseil communal, du subside que la ville accordait précédemment au quatrième professeur de l'école.

La commission médicale provinciale a transmis un rapport de la commission locale de Tournay. Il en résulte que l'école établie en 1827 et installée dans un local convenable, parfaitement approprié et assez spacieux pour y recevoir 50 à 60 élèves, a vu, dès le début, un bon nombre de jeunes gens se faire inscrire pour suivre ses cours.

L'enseignement comprenait l'anatomie, la physiologie, la pathologie interne et externe, la matière médicale, les opérations chirurgicales, les accouchements, la pharmacie, la botanique, l'histoire naturelle et la chimie. La clinique externe se donnait à l'hôpital.

Pendant les trois ou quatre premières années, les choses marchèrent parfaitement d'accord avec le règlement; le nombre d'élèves alla même en augmentant ; plusieurs d'entre eux passèrent de brillants examens devant la commission provinciale; d'autres allèrent dans une université, se préparer à prendre des diplômes de docteur. Lorsque la révolution éclata, beaucoup de ces élèves entrèrent dans la carrière médicale militaire.

Enfin, la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur, ayant supprimé virtuellement les examens d'officiers de santé, beaucoup d'élèves quittèrent l'école, privée d'ailleurs des leçons de deux professeurs démissionnaires non remplacés.

Le rapport fait encore connaître que depuis plusieurs années, très peu d'élèves ont suivi les quelques cours qui se donnent encore à l'école et sauf trois ou quatre sages - femmes et des personnes (de toutes professions, désireuses de suivre les cours de botanique et de chimie appliquée aux arts (ce dernier étranger à l'établissement), les inscriptions ont été nulles. Pour le troisième trimestre de 1844, trois élevés sages-femmes ont été inscrites; pour le quatrième trimestre, il n'y a eu aucune inscription, et pour le premier trimestre de 1845 deux élèves sages-femmes seulement et une personne de profession inconnue se sont présentées.

Tel est, dit en terminant la commission locale, l'état actuel de cette école, qu'elle considère depuis quelques années, connue n'existant plus de fait, comme une véritable superfétation. Elle pense, au résumé, qu'avant l'arrêté qui supprime les officiers de santé, l'école pouvait être d'une grande utilité mais que depuis ce changement, elle demeure parfaitement inutile et onéreuse et qu'un simple cours d'accouchements, pour les sages-femmes, suffirait aux besoins de l'arrondissement.

A l'appui de ce rapport, la commission médicale provinciale déclare que les faits qu'il signale, s'accordent parfaitement avec les renseignements qu'elle a puisés à des sources particulières : depuis plusieurs années, aucun élevé en pharmacie formé à l'école de Tournay, ne s'est présenté à ses examens pour obtenir le diplôme et elle a vu jusqu'ici peu de sages-femmes provenant de la même école.

D'après ce qui précède, vous penserez sans doute comme nous, Messieurs, que par l'effet des circonstances, le but d'utilité qui avait motivé l'établissement de l'école de chirurgie et de pharmacie de la ville de Tournay, ne peut plus être atteint et qu'il suffit de conserver dorénavant à Tournay comme à Mons, une école d'accouchements. »⁵⁰

Le 26 juillet 1845, la commission des hospices prend connaissance d'une lettre du Bourgmestre relative à l'école d'accouchements :

⁵⁰ « Rapport de la Députation permanente », Session 1845, pp. 194 à 197.

« Monsieur le Bourgmestre appelle l'attention de la commission sur l'opportunité de l'école d'accouchements qu'il considère comme étant d'une utilité très secondaire pour notre ville ⁵¹ ; une cause d'embarras et de désaccord entre l'administration et les dames de l'association et dont le résultat a été de ne point inspirer au public qui fréquente les salles de la maternité la confiance qu'il a pour les autres établissements des hospices. L'assemblée sans admettre comme exacte tous les faits avancé reconnaît néanmoins que l'école d'accouchements n'est, quant à l'administration, d'aucune utilité et qu'elle profite en réalité qu'aux communes rurales presque toutes dotées actuellement de médecins et de chirurgiens ; que d'un autre côté il se pourrait que les personnes qui suivent les cours d'accouchements étant jeunes n'ont point le calme et la tranquillité propre à rassurer les femmes sur les soins intelligents que réclame leur état et que l'on pourrait rencontrer plus d'avantages en plaçant à la maternité des femmes de 30 à 40 ans sur lesquelles on pourrait, en toute sûreté se reposer. Ces considérations paraissent déterminantes pour la commission qui ajourne néanmoins toute décision à cet égard jusqu'à ce qu'on ait statué sur ce qui sera fait avec les dames de la maternité. ⁵² »

5. La fermeture de l'école de chirurgie.

En 1846, la Députation permanente rappelle que après avoir pris connaissance de l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution de sa résolution de 1844, le Conseil provincial s'est borné à allouer au budget provincial un subside à répartir entre les écoles d'accouchements de Mons et de Tournai. Elle fait également état d'un litige qui l'oppose à la ville de Tournai :

« Il s'agissait d'abord de remplacer à Tournay, le docteur THUNOT, qui avait quitté la ville. La nomination appartenait tout naturellement à l'administration locale, puisque l'établissement n'a pas cessé d'être réputé communal, de même que celui de Mons. Les précédents, autant que les dispositions de l'arrêté royal du 7 septembre 1824, ne pouvaient laisser aucun doute à cet égard. En effet, cet arrêté porte textuellement « *qu'il est accordé à la régence de la ville de Tournay, l'autorisation nécessaire pour y établir une école pour les chirurgiens et sages femmes, conformément au plan provisoirement projeté par sa résolution du 19 juillet 1824, etc.* »

Nous avons donc invité l'administration de Tournay à faire procéder par le conseil communal à la nomination dont il s'agit. Mais, à notre grand étonnement, elle déclina cette attribution, prétendant que l'école est une institution provinciale érigée dans le temps pour le plat pays, et à laquelle la ville n'a aucun intérêt. Nous n'avons pas pu admettre l'opinion de l'autorité locale de Tournay. » ⁵³

L'école est fermée à la fin de l'année académique 1845-1846 :

« L'école de chirurgie et d'accouchement a cessé d'exister, la législation actuelle ôtant à cette institution l'intérêt qu'elle avait d'abord présenté. » ⁵⁴

« Le cours d'accouchements de Tournay a cessé d'exister depuis le commencement de 1847. Une élève seulement avait fréquenté les cours en 1846. » ⁵⁵

⁵¹ En sa séance du 11 juillet 1845, la commission des hospices avait accepté la démission du Dr THUNOT et décide de lui nommer un successeur pour le 1^{er} septembre.

⁵² Les Dames de la société de charité maternelle assistaient les femmes indigentes qui accouchaient et offraient des vêtements pour l'enfant. Ces dames de la bourgeoisie avaient tendance à donner leur avis sur les soins et à intervenir dans la gestion de la maternité. Au cours de cette même séance de la commission, il a été acté que le commissaire de la maternité : « *désire qu'on fasse connaître, une fois pour toutes, aux Dames qu'on voit avec plaisir tout le bien qu'elles font et les secours qu'elles répandent dans la classe malheureuse mais qu'il serait à désirer que là se borne leur intervention et qu'elles laissent à l'administration le soin d'admettre et de gérer tout ce qui est de l'intérieur de l'hospice.* » L'objet principal du litige concerne le fait que le Dr THUNOT n'assistait pas aux accouchements. Le Dr Adolphe DELPORTE nommé chirurgien de l'hospice de la maternité en remplacement du Dr THUNOT, le 3 octobre 1845, cherche également à s'affranchir de l'obligation d'assister aux accouchements parce qu'il est « *presque impossible pour un praticien un peu suivi de prendre un semblable engagement* ». (Commission des hospices, séance du 17 octobre 1845)

⁵³ « *Rapport de la Députation permanente* », Session 1846, p. 257.

⁵⁴ RCBE du 24 octobre 1846

⁵⁵ « *Rapport de la Députation permanente* », Session 1848, p. 199.

6. La société médicale de Tournai.

Fondée le 20 novembre 1845 et installée le 6 janvier 1846⁵⁶, cette société a pour but :

- 1° le maintien de l'honneur de la profession médicale et de tout ce qui peut assurer la haute considération dont les hommes de l'art doivent toujours être entourés
- 2° la communication réciproque des connaissances acquises isolément par les membres dans toutes les parties de l'art de guérir et dans les sciences accessoires, soit par la pratique, soit l'étude.

La société se compose de membre titulaires (médecins et chirurgiens domiciliés à Tournai, de membres honoraires (pharmaciens et vétérinaires de résidence à Tournai.
Président : CAMBIER E.F., Vice Président : CASTERMAN L., Secrétaire BARA E., Trésorier DUPIRE, N., Bibliothécaire : BOUQUELLE J-B.

La société se réunit le premier mardi du mois à cinq heures du soir.

8. Unification du diplôme de docteur en médecine.

La loi organique de l'enseignement supérieur du 15 juillet 1849 met fin au régime des écoles locales et aux grades séparés de médecin, accoucheur et chirurgien. Désormais, le seul diplôme reconnu est celui de docteur en médecine, chirurgie et accouchements. Le cumul de ces trois branches est rétabli avec toutes les garanties d'une formation rigoureuse, obligatoirement universitaire.⁵⁷ Le diplôme n'est pas encore délivré par les universités mais par des jurys centraux. De 1835 à 1849, ceux-ci, siégeant à Bruxelles, sont nommés par le pouvoir législatif. Jurys nettement politiques, où s'affrontent les idéologies, mais sans exclure le souci du niveau scientifique.

La loi de 1849 crée, à côté du jury central, des jurys combinés formés chacun de représentants de deux universités. Liège peut, par exemple, être couplé avec Louvain, Gand avec Bruxelles et vice-versa. Chaque élevé est ainsi interrogé par son professeur, lequel est contrôlé par son collègue d'un autre établissement. Pour relever le niveau des études, la loi de 1949 développe trois exigences. Le grade d'élève universitaire, obtenu à la suite d'un examen, est requis pour l'entrée à l'université ; l'inscription aux cours doit être globale et l'assistance aux leçons est exigée. L'année 1849 voit donc la suppression des écoles locales de chirurgiens et d'accoucheurs.

⁵⁶ Philippe Jacques van Meerbeeck et Charles Van Swygenhoven, *Annuaire du corps médical belge*, Bruxelles, 1847, p. 186.

⁵⁷ Article 38. Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

Article 47. L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

Les éléments de chimie inorganique et organique ; la physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie, les éléments de zoologie et de minéralogie.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences, s'il n'a subi, devant le jury de philosophie, une épreuve préparatoire sur la philosophie logique, l'anthropologie et la philosophie morale.

Article 50. L'examen de candidat en médecine a lieu sur les matières suivantes : l'anatomie générale et descriptive ; les démonstrations anatomiques ; la physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ; les éléments d'anatomie comparée ; la pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.

9. Ouverture d'une nouvelle école d'accouchements à Tournai.

L'année académique 1854-1855 voit l'ouverture d'une école d'accouchement à Tournai :

« Dans sa dernière session le Conseil provincial a augmenté de 400 francs l'allocation qui figure au budget de la province pour subsides aux écoles d'accouchements, afin de subsidier l'école d'accouchements de Tournai dont les cours venaient d'être rétablis. Il résulte du rapport de la commission médicale provinciale que 4 élèves de cette école se sont présentées aux examens et ont été admis avec distinction. »⁵⁸

Les cours ne reprennent pas à l'issue de l'année académique. L'école est réouverte le 8 novembre 1858 :

« Le cours d'accouchement de Tournai, qui avait été interrompu vers la fin de 1855, a été rouvert le 8 novembre 1858, ensuite d'autorisation de la Députation permanente. Le rétablissement de ce cours a eu lieu sur les mêmes bases que celles qui ont été adoptées pour l'école de Mons ; le professeur est tenu de suivre les règles tracées dans l'arrêté réglementaire du 18 décembre 1824, approuvé le 26 mars 1826, dont la plupart des dispositions relatives aux élèves sages-femmes n'ont pas cessé d'être en vigueur. L'école est soumise à la surveillance de la députation permanente, de la commission médicale provinciale, de la commission médicale locale de Tournai et de la commission administrative des hospices de cette ville. La commission médicale provinciale est chargée d'adresser chaque année à la députation permanente, un rapport sur la situation de l'école et sur les progrès des élèves. »⁵⁹

En 1860, la Députation permanente se déclare particulièrement satisfaite du fonctionnement de l'école :

« Nous avons reçu de la commission médicale provinciale un rapport tellement favorable sur l'école d'accouchements à Tournai, que cette fois il est permis d'espérer que cet établissement réorganisé sur de nouvelles bases et dont la réouverture a eu lieu en novembre 1858, présente des chances de succès, et est appelée, comme celle de Mons, à rendre les plus grands services à la province. Il résulte en effet de ce rapport, que placée au centre d'une population en partie dépourvue de bonnes sages-femmes, ayant pour la pratique un hospice de maternité où les accouchements se présentent presque chaque jour, et pour avantages pécuniaires les subsides que la province accorde aux personnes du sexe qui se destinent à l'art des accouchements, cette école ne manque pas d'éléments de prospérité.

Le cours, à son début, a été fréquenté par 7 élèves ; puis insensiblement par 12 et ensuite par 15 élèves ; dans ce nombre 3 ont obtenu, avec distinction, leur diplôme d'accoucheuse ; 11 ont été subsidiées par la province.

Deux cours différents sont donnés à chaque séance, l'un pour les élèves de première et l'autre pour celles de deuxième année.

En outre, il y a toujours à la maternité deux élèves internes de 2^e année logées et nourries dans l'établissement aux frais des hospices. Ces deux élèves se renouvellent de 15 en 15 jours, de sorte que après un an d'études chaque élève a toujours pratiqué environ 30 accouchements, sous la surveillance de la sage femme en chef et sous celle du professeur, toutes les fois que des complications surgissent pendant les accouchements. Il s'ensuit qu'en quittant l'école, après avoir reçu leur diplôme, ces sages femmes peuvent se livrer, avec assurance, à l'exercice de leur art. »⁶⁰

Avis officiel relatif aux cours d'accouchement :

Cours d'accouchement. —Le lundi 7 novembre 1859, il sera ouvert à l'hôpital civil de Tournai, sous la direction de Mr BARA, chirurgien en chef des hôpitaux civils de Tournai, et professeur d'accouchement, l'ouverture d'un nouveau cours théorique et pratique pour les élèves sages-femmes.

Les leçons, qui sont publiques et gratuites, se donnent chaque semaine, les lundi, mercredi et vendredi à 11 heures et demie du matin.

Pour être admise à ce cours, il faut être âgée de 18 à 30 ans, être d'une bonne constitution physique, savoir lire et écrire convenablement, et être porteuse d'un certificat de moralité.

Les personnes qui désirent se faire inscrire pour fréquenter le cours d'accouchement de Tournai, doivent s'adresser à cet effet à l'administration des hospices de cette localité.

⁵⁸ « Rapport de la Députation permanente », Session 1855, p. 154.

⁵⁹ « Rapport de la Députation permanente », Session 1859, p. 179.

⁶⁰ « Rapport de la Députation permanente », Session 1860, p.193.

Aux termes de la résolution du Conseil provincial du 6 juillet 1838, il pourra être accordé des subsides aux élèves sages-femmes peu favorisées de la fortune, et résidant à une lieue (5 kilomètres) au moins de la ville où se donnent les leçons.

On prendra en considération lors de la distribution de ces subsides, la conduite, l'aptitude et les progrès des élèves.

Les administrations communales sont priées de faire afficher le présent avis aux endroits d'usage.⁶¹

« Le rapport des délégués de la commission médicale provinciale constate que l'école de Tournay remplit parfaitement son but, qu'elle peut rivaliser avec les premières écoles du pays et que le Conseil provincial n'a qu'à se féliciter d'avoir aidé à son rétablissement. »⁶²

10. Evolution ultérieure de la législation

La loi du 20 mai 1876 met fin au régime des jurys combinés. Les universités peuvent conférer les grades académiques et jouissent désormais d'une autonomie complète dans ce domaine. L'examen préalable et le grade d'élève universitaire sont abolis, sauf pour les candidats ingénieurs.

Toutes ces lois restreignent évidemment l'autorité des commissions médicales provinciales, qui sont réorganisées à leur tour, par la loi du 31 mai 1880. Celles-ci gardent toujours le caractère de comités de salubrité publique, conféré par la loi du 12 mars 1818, mais sont privées du pouvoir disciplinaire qu'elles exerçaient sur les médecins. Leur compétence scientifique est réduite à la vérification et au visa des titres de tous les praticiens de l'art de guérir, ainsi qu'à l'organisation d'examens de capacité pour les dentistes, droguistes et sages-femmes.

L'article 3 de l'arrêté du 28 février 1895 abroge l'examen de droguiste et l'arrêté royal du 24 avril 1899 exige des dentistes qu'ils soient candidats en médecine. Toutefois, sur base de la loi du 12 mars 1818, les commissions ont continué à délivrer des attestations de capacité de dentiste jusqu'en 1934. A noter que les commissions ont subi une dernière réorganisation par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, section VI, abolissant la loi du 12 mars 1818.

Les études d'accoucheuse sont révisées, à partir du 1^o septembre 1885 sur la base de deux arrêtés royaux du 30 décembre 1884. L'un abroge la loi du 6 janvier 1823 et crée des Écoles provinciales d'enseignement pour les sages-femmes placées sous le contrôle de l'Etat. Le programme des études ne diffère guère de celui de 1824. L'âge d'admission passe de 16 à 18 ans ; l'examen d'entrée porte non seulement sur la lecture, l'écriture, mais aussi sur le calcul élémentaire et le système décimal des poids et mesures. L'enseignement déborde désormais le cadre étroit de l'obstétrique. Il comporte, en plus, des notions de physiologie (respiration, digestion, circulation), d'hygiène et de déontologie. Un cours de littérature peut être annexé à l'établissement, au gré de la Députation permanente,

⁶¹ « *Mémorial administratif de la province de Hainaut* », année 1859, n° 70, page 488. A partir de 1860, il y a deux sessions par an, l'une débute en mai et l'autre en novembre (Ibidem, année 1860, n° 34, p. 231 et n° 81, p. 524).

⁶² « *Rapport de la Députation permanente* », Session 1864, p.193.

Règlement du 24 septembre 1827 pour l'école de chirurgie de Tournai

CHAPITRE I — De l'enseignement en général.

ART. 1. Les objets d'enseignement dans l'école de chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, instituée en la ville de Tournai, seront classés en quatre cours ; savoir : 1° anatomie et physiologie; 2° pathologie et thérapeutique; 3° chirurgie et art des accouchements ; 4° chimie, pharmacie, botanique, matière médicale et aperçu d'histoire naturelle.

ART. 2. Les individus qui se destineront à l'état, de chirurgien et d'accoucheur devront suivre les quatre cours : ceux qui se destineront à l'état de pharmacien, suivront le quatrième cours, et enfin les personnes qui se destineront à l'état de sage - femme, suivront le troisième cours en ce qui concerne la partie des accouchements.

ART. 3. L'enseignement durera quatre ans pour parvenir à l'état de chirurgien ou d'accoucheur; il sera théorique et pratique ; l'objet principal des cours sera renseignement théorique pendant les deux premières années et l'enseignement pratique pendant les deux dernières.

ART. 4. Le cours d'enseignement pour les élèves en pharmacie sera de deux ans.

ART. 5. Les élèves chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens, devront, lors de leur examen définitif devant la commission médicale de la province, faire constater qu'ils savent assez de latin pour comprendre ce qu'ils sont tenus de lire et pour traduire dans leur langue maternelle, chaque page de la Pharmacopée Belgique. Ils devront en outre justifier par les certificats de leurs professeurs qu'ils ont suivis, avec fruit et pendant tout le temps déterminé, les leçons des cours d'enseignement qui leur sont respectivement destinés.

ART. 6. L'enseignement durera aussi deux ans pour les sages-femmes; chaque année il y aura pour elles deux cours particuliers pendant au moins trois heures par semaine; ils seront principalement destinés à l'étude pratique, après toutefois qu'on aura fait connaître exactement l'anatomie et le mécanisme des parties qui sont en relation avec la grossesse et l'accouchement.

ART. 7. Les élèves sages-femmes ne seront à la fin de la deuxième année, admises à l'examen définitif (levant, la commission médicale de la province, que lorsqu'elles auront opéré douze accouchements. A la fin de la première année ou du second cours, elles commenceront à opérer des accouchements sous la direction de celui qui donne les leçons en cette partie, et de la maîtresse sage-femme.

ART. 8. Avant de quitter l'école et lors de son admission comme sage-femme par la commission dénommée dans les deux articles qui précèdent, chaque élève sage-femme, après avoir prêté le serment [prescrit par l'arrêté du 31 mai 1818, recevra un ouvrage élémentaire sur l'art d'accoucher, imprimé dans sa langue maternelle, de même que les instruments de l'art que la commission médicale jugera nécessaires, et enfin un exemplaire de l'instruction pour les sages-femmes, arrêtée le 31 mai 1818.

ART. 9. A la fin de chaque semestre il y aura un examen général de tous les élèves; cet examen sera fait par les lecteurs ou professeurs de l'école, sous la direction de la commission médicale locale, et si les États le jugent à propos, sous la direction supérieure du Président ou d'un autre membre délégué de la commission provinciale médicale, en présence d'un membre des États Députés de la province, d'un membre de l'administration de la ville et d'un membre de la commission administrative des hospices.

ART. 10. Ceux qui, ayant reçu ailleurs une instruction théorique, voudront se soumettre aux quatre premiers examens pour les élèves de chirurgie, ou aux deux premiers examens pour les élèves sages-femmes, seront, dans le cas où ils auraient satisfait à ces examens, considérés pour l'enseignement ultérieur comme élèves de l'école et admis comme tels. Ceux qui auront reçu leur instruction à l'école seront seuls admis aux examens ultérieurs.

ART. 11. Chaque professeur ou lecteur devra faire précéder l'enseignement de chaque science d'un court aperçu des diverses parties de cette science propres à l'état auquel les élèves se destinent, comme aussi d'une indication et désignation des meilleures sources de chacune de ces parties et de la manière d'en distribuer l'étude.

CHAPITRE II. — Du temps des leçons.

ART. 12. Les leçons seront distribuées de la manière suivante :

I ° Cours. — *Anatomie et physiologie.* — L'anatomie s'enseignera depuis le 15 octobre jusqu'au 15 mars, les lundis, mercredis et vendredis, de onze heures à midi. La physiologie depuis le 16 mars jusqu'au 14 août, aux mêmes jours et heures.

II ° Cours. — *Thérapeutique et pathologie.* — Les leçons de thérapeutique se donneront du 15 octobre au 15 mars, les lundis, mercredis et vendredis de midi à une heure. Celles de pathologie auront lieu du 16 mars au 14 août, aux mêmes jours et heures.

III ° Cours. — *Chirurgie et art des accouchements.* — Les leçons de chirurgie seront données du 15 octobre au 15 mars, les mardis, jeudis et samedis de onze heures à midi. Celles de l'art des accouchements aux mêmes jours et heures, depuis le 16 mars jusqu'au 14 août. Les leçons de clinique externe seront données tous les jours non fériés, de sept à huit heures du matin.

IV ° Cours. — *Pharmacie, chimie, matière médicale, botanique et aperçu d'histoire naturelle.* — La pharmacie, la chimie et la matière médicale, s'enseigneront du 15 octobre au 15 mars, les mardis, jeudis et samedis, de midi à une heure. La botanique et l'aperçu d'histoire naturelle, seront enseignés aux mêmes jours et heures, depuis le 16 mars jusqu'au 14 août.

ART. 13. S'il résultait quelque inconvénient, ou préjudice des heures réglées pour les leçons par l'article qui précède, elles pourront être changées par la Députation des Etats, après avoir entendu les commissions médicales locales et provinciales, la commission des hospices et le collège des bourgmestre et échevins de la ville : toutefois les nouvelles heures à choisir ne pourront être celles des leçons de l'athénée.

ART. 14. Les professeurs ou lecteurs devront parcourir, chaque année, toutes les parties de l'enseignement dont ils sont chargés, afin de rendre les leçons communes à tous les élèves anciens et nouveaux, et contribuer ainsi plus efficacement par la répétition des cours, pendant le nombre d'années déterminé par les articles 3 et 4, à l'instruction des dits élèves, sauf néanmoins ce qui est statué par l'article 6 pour les élèves sages-femmes.

ART. 15. Tous les six mois, les professeurs ou lecteurs arrêteront, sous l'approbation de la commission médicale locale, un programme indiquant l'ordre et la distribution des leçons ; il en sera donné connaissance au public par la voie de l'impression.

ART. 16. Les vacances dureront, depuis et compris le 15 août jusques et compris le 14 octobre, de sorte que la rentrée des classes aura lieu le 15 octobre. Néanmoins, si ce jour était un dimanche ou une fête conservée, la rentrée aurait lieu le lendemain.

ART. 17. Les leçons vaqueront en outre toute la semaine sainte.

CHAPITRE III. - Des professeurs et lecteurs.

ART. 18. Il sera attaché un professeur ou lecteur à chacun des cours désignés par l'article premier ci-dessus.

ART. 19. Ces lecteurs ou professeurs seront nommés par le Ministre de l'Intérieur sur une liste de trois candidats formée par la commission médicale de la province et approuvée par la Députation des États. Ils jouiront soit d'un supplément de traitement, à déterminer ultérieurement, ou d'un traitement de fl. 200 à 800, suivant qu'ils seront ou non attachés à l'un des hôpitaux de la ville.

ART. 20. Les professeurs ou lecteurs, chacun pour la partie qui le concerne, auront la surveillance de tous les objets qui seront trouvés indispensables pour faciliter les études.

ART. 21. Les lecteurs ou professeurs pourront être suspendus et provisoirement remplacés par la Députation des Etats, sur la proposition de la commission médicale de la province, sauf à en donner immédiatement connaissance au Ministre de l'Intérieur.

ART. 22. Outre ces professeurs, il y aura une maîtresse sage-femme chargée de la direction des salles de maternité que la commission des hospices organisera près de la dite école. Cette maîtresse sage-femme sera logée, salariée, nourrie, etc., dans l'établissement; elle sera nommée et révoquée par les Etats Députés, sur la proposition de la commission des hospices et l'avis de la commission médicale. Son traitement sera ultérieurement fixé.

CHAPITRE IV. — Des élèves.

ART. 23. Pour être admis comme élève, il faut réunir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 16 ans accomplis pour les élèves en chirurgie, en accouchement et en pharmacie, et de 20 à 30 ans pour les élèves sages-femmes.

2° Avoir une constitution physique saine et propre à l'exercice de l'état que l'on veut embrasser.

3° Savoir convenablement lire et écrire, et en outre pour les élèves en chirurgie, pouvoir rendre avec clarté ses idées par écrit.

4° Une conduite irréprochable, ce dont il devra constater par un certificat de l'administration locale. L'admission des élèves sages-femmes âgées au-delà de 30 ans, pourra néanmoins avoir lieu pour des motifs valables, et sur l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 24. Ceux qui, avant la publication de la loi du 12 mars 1818, sur l'exercice de la médecine, ont pratiqué les accouchements sans avoir subi les examens prescrits, seront admis de préférence à tous les autres à l'enseignement près de l'école, et après y avoir reçu l'instruction théorique et pratique qui leur manquait, ils pourront être admis par la commission médicale provinciale à l'examen définitif.

ART. 25. L'admission à l'école des élèves payants est prononcée par la commission médicale locale qui, au préalable, examine s'ils réunissent les conditions requises. En cas de contestation, il y est statué par la Députation des Etats de la province, après avoir pris l'avis de la commission provinciale de santé.

ART. 26. L'admission des élèves sages-femmes qui reçoivent l'instruction, non à leurs frais, mais à ceux de leur commune, a lieu par l'intermédiaire de la Députation des États sur la proposition qui lui sera faite à cet effet par les administrations locales un mois au moins avant l'ouverture du cours et en outre sur l'avis de la commission médicale de la province.

ART. 27. Les élèves admis seront inscrits sur un registre spécial tenu à cet effet, par la commission médicale locale et qui comprendra les nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'élève, les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, la date de la réception et de la sortie. Il sera réservé dans ce registre à la suite de chaque nom les blancs nécessaires pour inscrire les notes de la dite commission sur la conduite; le zèle et les dispositions de chaque élève.

ART. 28. Les élèves seront responsables des dégradations qu'ils apporteraient aux objets d'enseignement; cette responsabilité sera solidaire envers ceux qui auraient commis la dégradation.

ART. 29. Les élèves chirurgiens ne pourront, en aucun cas, être admis dans les salles de la maternité que accompagnés du professeur de l'art des accouchements, ou qu'avec une permission spéciale émanée de celui-ci.

ART. 30. Les élèves sont tenus d'obéir scrupuleusement à leurs professeurs, ainsi que d'éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la décence, à la probité, à la discipline ; ils doivent se conformer exactement à ce qui est prescrit par le présent règlement.

ART. 31. Les punitions qui pourront être infligées aux élèves suivant la gravité des fautes qu'ils auront commises sont les suivantes : 1° L'admonition; 2° la prolongation du terme d'études pour un ou plusieurs mois, jusqu'au nombre de six ; 3° la relégation au cours inférieur; 4° le conseil de se retirer (*consilium abeundi*); 5° enfin l'exclusion.

ART. 32. Le conseil de se retirer (*consilium abeundi*) aura pour effet d'empêcher que l'élève ne puisse se représenter pour suivre le cours de l'école qu'après un intervalle de trois années. Cet intervalle pourra cependant être abrégé si l'élève se représente avec des attestations satisfaisantes d'amendement et de meilleure conduite ; l'exclusion empêche la réadmission pour toujours.

ART. 33. Toutes ces punitions seront prononcées par la commission médicale locale, après avoir entendu les professeurs ou lecteurs de l'école et l'élève inculpé, sauf le recours de celui-ci tant près de la Députation des Etats de la province que près le Ministère de l'Intérieur.

CHAPITRE V. — Des rétributions et pensions.

ART. 34. Les élèves sages-femmes qui seront placées par leur commune, la province ou d'autres établissements publics, devant être logées et nourries par les soins de la commission administrative des hospices civils dans le local destiné à la maternité, il sera payé provisoirement pour chacune d'elles et par année une pension de cent soixante-quinze florins ; au moyen de cette somme elles ne seront point tenues au paiement des rétributions (*minervalia*), fixées pour les cours.

ART. 35. Les élèves en chirurgie et en accouchement paieront provisoirement et annuellement, pour suivre les cours, une rétribution de vingt florins. Les élèves en pharmacie aussi vingt florins. Les élèves sages-femmes, douze florins.

ART. 36. Les pensions et rétributions fixées par les deux articles qui précèdent, seront payées d'avance aux quatre époques partageant l'année scholastique ; savoir ; le 15 octobre ; le 20 décembre ; le 10 mars et le 15 juin. En cas

de décès d'un élève, la commune ou toute autre partie intéressée aura droit à la restitution de ce qui aura été payé, soit comme pension ou comme rétributions, au-delà du mois dans lequel le décès aura eu lieu.

CHAPITRE VI. — De la surveillance de l'école.

ART. 37. Indépendamment de la surveillance supérieure qui appartient d'office au Ministre de l'Intérieur, l'école est placée sous la surveillance de la commission médicale locale et celle de la commission médicale provinciale et de la Députation des Etats de la province.

ART. 38. En conséquence, à chacune de ses réunions trimestrielles, la dite commission locale déléguera un ou plusieurs de ses membres pour surveiller l'enseignement dans l'intervalle de ses réunions et lui en rendre compte.

ART. 39. Le collège des bourgmestre et échevins et la commission administrative des hospices civils de Tournay, auront aussi la faculté de faire visiter l'école par un ou plusieurs de leurs membres, chaque fois qu'ils le jugeront convenable, même pendant les leçons, et ils transmettront aux Etats Députés les observations qu'ils estimeront utiles au bien de l'établissement.

CHAPITRE VII. — De l'administration financière.

ART. 40. Les États Députés de la province veilleront attentivement à ce que le paiement des pensions des élèves placés par les communes, la province ou des établissements publics, soit effectué au temps prescrit. Ils veilleront aussi à ce que les dépenses nécessitées par l'achat des livres qui doivent être remis aux sages-femmes, conformément à l'article 8 ci-dessus, soient exactement refournies à l'établissement.

ART. 41. Les recettes et les dépenses seront faites par le receveur des hospices, d'après un mode de comptabilité à régler entre l'administration de la ville et la commission administrative des hospices.

ART. 42. La commission des hospices pourra accepter des dons ou legs au nom de l'école, en remplissant les formalités prescrites pour l'acceptation des libéralités qui sont faites aux établissements de charité.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 43. En attendant que le local des Croisiers, destiné à l'école, ait été disposé, les cours s'ouvriront provisoirement dans une salle de l'hôpital civil, préparée à cet effet, et où déjà des leçons d'anatomie, de physiologie, de chirurgie et d'accouchement, sont données depuis un an.

ART. 44. Les Etats Députés transmettront annuellement au Ministre de l'Intérieur un rapport sur l'état, de l'école et proposeront, de concert avec la commission médicale locale et provinciale, et la commission des hospices civils, après avoir préalablement entendu le collège des bourgmestre et échevins, les modifications et améliorations dont l'expérience aurait fait connaître la nécessité ou l'utilité.

ART. 45. Toutes les dispositions prescrites par le règlement royal du 6 janvier 1823 n° 176, seront strictement exécutées pour autant qu'il n'y soit pas expressément dérogé par l'approbation royale à laquelle le présent règlement est, soumis.

Fait en séance à Mons, le 18 décembre 1824.

TABLE DES MATIERES

1. La pratique médicale à Tournai à la fin du XVIIIe siècle	1
1.1. Les médecins de la pauvreté générale	1
1.2. Les honoraires des médecins	2
2. L'accès à l'art de guérir.....	3
2.1. Les lois du 19 ventôse an XI et du 21 germinal an XI.....	3
2.2. Loi du 13 mars 1818 et arrêté du 31 mai 1818 relatifs à l'art de guérir.....	6
3. L'école de médecine de Tournai.	8
3.1. Chronologie.....	8
3.2. L'ouverture de l'école de Tournai.....	12
4. La loi organique sur l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835.....	16
Premier semestre	18
Second semestre	18
5. La fermeture de l'école de chirurgie.	22
6. La société médicale de Tournai.....	23
8. Unification du diplôme de docteur en médecine.....	23
9. Ouverture d'une nouvelle école d'accouchements à Tournai.	24
10. Evolution ultérieure de la législation	25
Règlement du 24 septembre 1827 pour l'école de chirurgie de Tournai.....	26